★ Année 1977. — N° 56 A. N. Vendredi 17 Juin 1977 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 63e SEANCE

1re Séance du Jeudi 16 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX

1. — Rappel au règlement (p. 3850).

MM. Debré, le président.

2. — Modification de la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes. — Discussion d'un projet de loi (p. 3851).

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 3852).

Amendement n° 3 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction, avec le sous-amendement n° 4 de M. Pierre Joxe ; amendements n° 5 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction, et n° 1 de M. Pierre Joxe.

MM. le président de la commission, Pierre, Joxe, Mme le secrétaire d'Etat.

Rejet du sous-amendement n° 4.

M. Pierre Joxe.

Adoption de l'amendement n° 3.

Les amendements nos 5 et 1 deviennent sans objet.

Amendement n° 2 de M. Pierre Joxe : MM. Pierre Joxe, le président de la commission, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Le texte de l'amendement n° 3 devient l'article unique du projet de loi.

3. — Institution d'un congé de mère. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3854).

M. Delhalle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Beullac, ministre du travail.

Discussion générale :

MM. Andrieu,
Ginoux,
Mme Moreau,
MM. Caro,
Bertrand Denis,
Godon.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er (p. 3864).

Adoption du premier alinéa de l'article 1er.

DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

ARTICLE L. 122-28-1 (p. 3864).

Amendements nos 1 de M. Andrieu et 33, deuxième rectification, de Mme Moreau : M. Andrieu, Mme Chonavel, MM. le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'amendement n° 1.

Rejet de l'amendement n° 33, deuxième rectification.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Andrieu, Mme Moreau, M. Caro. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Amendements identiques, nos 15 de la commission et 2 de M. Andrieu : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 44 de M. Bertrand Denis : MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre.

M. Andrieu.

Adoption du sous-amendement n° 44 et de l'amendement n° 16 modifié.

Amendement n° 14 de la commission, précédemment réservé : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bertrand Denis. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 122-28-2 (p. 3869).

Amendements tendant à une nouvelle rédaction : nos 34 rectifié de Mme Moreau, 4 de M. Andrieu et 19 de la commission : MM. Berthelot, Andrieu, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'amendement n° 4.

Rejet de l'amendement n° 34 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 19 qui devient l'article L. 122-28-2 du code du travail.

ARTICLE L. 122-28-3 (p. 3870).

Amendement n° 20 rectifié de la commission, tendant à une nouvelle rédaction ; amendements nos 35 et 36 de Mme Moreau : M. le rapporteur, Mme Moreau, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 20 rectifié qui devient l'article L. 122-28-3 du code du travail.

Les amendements nos 35 et 36 n'ont plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 122-28-3 (p. 3870).

Amendements nos 7 rectifié de M. Andrieu et 23 de la commission : MM. Andrieu, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 7 rectifié ; adoption de l'amendement n° 23.

ARTICLE L. 122-28-4 (p. 3871).

Amendement n° 21 de la commission tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article L. 122-28-4 du code du travail est supprimé.

L'amendement n° 37 de Mme Moreau devient sans objet.

ARTICLE L. 122-28-5 (p. 3871).

Amendements nos 22 de la commission et 5 de M. Andrieu tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Andrieu, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Le texte proposé pour l'article L. 122-28-5 du code du travail est supprimé.

L'amendement n° 36 rectifié de Mme Moreau devient sans objet.

Adoption de l'article 1er du projet de loi modifié.

Après l'article 1er (p. 3871).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution au second alinéa de l'amendement.

MM. le président, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 25.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 2 (p. 3872).

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements nos 28 de la commission et 39 de Mme Moreau : M. le rapporteur, Mme Moreau, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 28 ; l'amendement n° 39 est satisfait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. — Adoption (p. 3873).

Après l'article 3 (p. 3873).

Amendement n° 43 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Mme Moreau. — Adoption de l'amendement rectifié.

Article 4 (p. 3873).

Amendements nos 30 de la commission, 8 de M. Andrieu et 41 de Mme Moreau tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Andrieu, Mme Moreau, M. le ministre.

Retrait de l'amendement n° 41.

Adoption du texte commun des amendements nos 30 et 8.

L'article 4 est supprimé.

Après l'article 4 (p. 3874).

Amendement n° 31 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Titre (p. 3874).

Amendements nos 32 de la commission et 42 de Mme Moreau : M. le rapporteur, Mme Moreau, M. le ministre. — Adoption de l'amendement n° 32 ; l'amendement n° 42 n'a plus d'objet.

Vote sur l'ensemble (p. 3874).

Explication de vote :

M. Andrieu.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3874).

4. — Amélioration de la situation des conjoints survivants. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3874).

M. Aubert, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Missoffe, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Discussion générale :

M. Franceschi.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Ordre du jour (p. 3878).

PRESIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Debré, pour un rappel au règlement.

M. Michel Debré. Monsieur le président, je n'ai pas pu faire ce rappel au règlement hier soir, étant donné l'heure tardive à laquelle la séance s'est terminée et la gravité de la fin du débat.

Durant ce long débat, hier et avant-hier, je ne me suis pratiquement pas absenté, sinon pendant une heure. Or, pendant cette heure, j'ai été mis en cause deux fois, contrairement peut-être au règlement qui interdit les interpellations de collègue à collègue ; d'abord par M. Bouvard, dans des conditions auxquelles je ne peux être que très sensible, en raison des termes qu'il a employés ; ensuite par M. Maurice Faure, que j'ai d'ailleurs prévenu de mon intention de faire un rappel au règlement au début de cette séance.

M. Maurice Faure — c'est un cas particulier — m'a reproché d'avoir appliqué le traité sur le Marché commun. Or il est le dernier à pouvoir m'adresser ce reproche, sachant parfaitement que j'ai appliqué les dispositions économiques du Marché commun avec une vigueur égale à la conviction que j'avais mise à les soutenir lors du débat. M. Maurice Faure ne pourrait pas en dire autant puisque, si le gouvernement auquel il participait était demeuré en place, le Marché commun, à coup sûr, n'aurait pas pu être appliqué.

M. André Boulloche. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Michel Debré. Pour le reste de ses propos, je me borne à renvoyer M. Maurice Faure à la parabole bien connue de la paille et la poutre.

M. le président. Monsieur Debré, votre rappel au règlement figurera dans le compte rendu de la séance.

— 2 —

MODIFICATION DE LA LOI DU 16 MAI 1941 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n°s 2935, 2993).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, *président de la commission, rapporteur.* Mesdames, messieurs, il est superflu de rappeler devant l'Assemblée nationale quelle grande institution est la Cour des comptes, quelle mission essentielle elle remplit dans l'Etat et quelle assistance d'une qualité incomparable elle apporte au Parlement.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter tend à modifier sur un point les règles de recrutement de cette juridiction.

La Cour des comptes est composée d'auditeurs de deuxième et de première classe, de conseillers référendaires de deuxième et de première classe, de conseillers-maîtres, de présidents de chambre et d'un premier président, tout au moins pour le siège.

Les règles de recrutement sont analogues à celles qui s'appliquent au Conseil d'Etat.

Les emplois d'auditeur sont pourvus par la voie de l'école nationale d'administration. Pour les nominations aux emplois de conseiller référendaire et de conseiller-maître, la loi en vigueur applique un système qui remonte à fort loin : sur quatre conseillers référendaires, trois sont recrutés parmi les auditeurs, le quatrième étant désigné au tour extérieur par le Gouvernement ; pour les conseillers-maîtres, la proportion est différente, deux tiers pour le tour intérieur et un tiers pour le tour extérieur.

Le projet de loi dont nous débattons concerne exclusivement le tour extérieur des conseillers référendaires.

Dans l'état actuel du droit, tel qu'il a été fixé par un texte du gouvernement de Vichy du 16 mai 1941 — d'ailleurs bien mal rédigé et qu'il serait utile de refondre complètement — les nominations au tour extérieur, qui sont à la discrétion du Gouvernement, sont subordonnées à un certain nombre de conditions. Les candidats, d'après ce texte, doivent être âgés de trente ans, être titulaires de la licence en droit, justifier de dix années de services publics et appartenir à l'administration des finances.

Ces dispositions ont paru, à notre époque, appeler une revision sur un certain nombre de points.

D'abord, l'exigence de la possession de la licence en droit n'est plus justifiée. Jadis, elle pouvait l'être lorsque l'auditorat se recrutait par un concours distinct pour lequel la condition de la licence en droit était exigée. Or les auditeurs sont actuellement recrutés par la voie de l'école nationale d'administration dont l'accès n'est pas subordonné à la possession de la licence en droit. Les conseillers référendaires recrutés au tour extérieur doivent donc remplir une condition qui n'est pas exigée des auditeurs.

Ensuite, l'âge de trente ans paraît trop faible. En effet, il donne la possibilité d'accéder aux fonctions de conseiller référendaire, au tour extérieur, à un âge moins élevé que ne le peuvent actuellement les auditeurs.

Enfin, la limitation du recrutement au tour extérieur dans les cadres du ministère des finances présente aujourd'hui un double inconvénient.

D'une part, elle n'est plus en accord avec l'organisation actuelle du corps des administrateurs civils, corps interministériel dont la mobilité est devenue l'un des principes, si bien que, depuis 1972, des administrateurs civils ont été nommés, alors qu'ils n'étaient pas affectés au ministère des finances.

D'autre part, la Cour des comptes a vu sa compétence étendue au cours des dernières années, par l'effet de réformes législatives. Elle a, en particulier, absorbé les attributions qui étaient antérieurement dévolues à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Aujourd'hui, l'utilité apparaît de faire entrer à la Cour des comptes des fonctionnaires qui ont acquis une expérience de l'administration hors de services purement administratifs, dans les grands corps techniques ou les entreprises industrielles de l'Etat, par exemple.

Tels sont les motifs qui ont conduit le Gouvernement à déposer le projet de loi dont vous êtes saisis. Ce projet supprime l'exigence de la licence en droit, relève de trente à trente-cinq ans l'âge exigé pour être nommé conseiller référendaire au tour extérieur et supprime l'exigence de l'appartenance à l'administration des finances.

Sur les deux premiers points, la commission des lois s'est ralliée sans aucune difficulté au texte du Gouvernement. Mais, sur le troisième, elle a adopté un amendement et elle en a repoussé un autre.

Il est apparu, en effet, à la commission que s'il était utile, voire bénéfique à la Cour des comptes, d'élargir les possibilités de recrutement au tour extérieur, il convenait de se souvenir que cette institution, si elle détient également des attributions non juridictionnelles, possède aussi traditionnellement le statut d'une juridiction. Ses membres bénéficient donc de l'indépendance qui est caractéristique du statut du magistrat.

Dans ces conditions, il apparaissait convenable de fixer certaines limites, d'ailleurs très largement tracées, de spécifier les corps dans lesquels pourraient être recrutés ces conseillers référendaires au tour extérieur.

La commission des lois a donc adopté un amendement qui, je le souligne et j'y reviendrai, offre une étendue considérable de choix au Gouvernement, puisqu'il pourra porter sur des milliers de fonctionnaires. Ce texte prévoit en effet que les conseillers référendaires nommés au tour extérieur pourront être choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, les professeurs ou maîtres de conférence titulaires de l'enseignement supérieur, les membres des corps dont le recrutement est assuré par l'école nationale d'administration, les grands corps techniques de l'Etat et les officiers supérieurs des armes et services.

J'indique au passage que nous n'avons pas mentionné les officiers généraux ; en effet, étant donné l'âge auquel on accède à ce grade, ceux d'entre eux qui seraient destinés à la Cour des comptes y entreraient plutôt en qualité de conseiller-maître que de conseiller référendaire.

La commission, mesdames, messieurs, vous demande d'adopter cet amendement. Elle estime en effet qu'il garantit le respect de la dignité de la Cour : d'une part, il exige des conditions de compétence qui seront attestées par l'appartenance à l'un ou l'autre de ces corps ; d'autre part, il précise que le recrutement doit normalement porter sur des hommes et des femmes qui ont rendu des services à l'Etat, écartant ainsi l'ombre du soupçon que les dispositions nouvelles pourraient être destinées à récompenser je ne sais quel service politique.

En revanche, la commission n'a pas cru devoir adopter un amendement déposé par M. Pierre Joxe, qui subordonnait la nomination au tour extérieur à l'avis d'une commission. Il lui a paru que s'il était nécessaire — et vous m'excuserez de me répéter — de limiter les possibilités de recrutement à des corps suffisamment prestigieux pour que la dignité de la Cour n'en puisse jamais souffrir, il ne convenait pas de tomber dans un excès inverse, qui aurait abouti à la consécration du corporatisme ; la philosophie même du tour de l'extérieur implique en effet qu'une suffisante liberté de décision soit laissée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La commission des lois vous demande donc d'adopter le texte du projet de loi ainsi amendé pour les motifs que je viens d'exposer. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

Mme Christiane Scrivener, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, M. Foyer vient de vous exposer l'objet du projet de loi qui vous est soumis en vue de modifier les conditions du recrutement des conseillers référendaires à la Cour des comptes par la voie du tour extérieur.

Aux termes de l'article 4 de l'acte dit loi du 16 mai 1941, le quart des postes de conseiller référendaire de deuxième classe est réservé au tour extérieur.

Les candidats doivent justifier d'un minimum de dix ans de services publics, être âgés de trente ans accomplis, être licenciés en droit et appartenir à l'administration des finances.

Seule la première de ces quatre conditions ne serait pas modifiée.

L'âge minimum requis des candidats serait porté de trente à trente-cinq ans afin d'harmoniser les conditions d'accès au référendariat par la voie du tour extérieur avec celles des magistrats qui commencent leur carrière à la Cour des comptes en qualité d'auditeur à la sortie de l'école nationale d'administration, et doivent exercer leurs fonctions en moyenne durant sept ans avant d'être promus.

La licence en droit ne serait plus exigée car nombreux sont les anciens élèves de l'école nationale d'administration qui ne possèdent pas ce diplôme et peuvent cependant être nommés à la Cour des comptes à la sortie de cette école. Il n'y a donc aucune raison d'être plus exigeant en ce domaine à l'égard des magistrats recrutés par le tour extérieur.

Enfin, l'appartenance aux cadres de l'administration des finances ne serait plus exigée. Elle ne l'est d'ailleurs plus depuis la création du corps unique des administrateurs civils par le décret du 26 novembre 1964.

Ce texte dispose en effet, en son article 20, que tous les administrateurs civils, quel que soit leur ministère d'affectation, ont accès aux emplois qui, jusque là, étaient réservés à certains d'entre eux seulement.

C'est donc une mise à jour des textes statutaires de la Cour des comptes qui vous est proposée sur ce point.

M. Foyer, dans le souci de garantir la qualité du recrutement par la voie du tour extérieur, vous propose d'ajouter au texte du Gouvernement une liste limitative des corps de fonctionnaires auxquels serait réservé le tour extérieur de la juridiction financière.

Il s'agirait des magistrats de l'ordre judiciaire, des professeurs ou maîtres de conférences titulaires de l'enseignement supérieur, des membres des corps recrutés par l'école nationale d'administration, des membres des grands corps techniques de l'Etat et des officiers supérieur des armes et services.

Le Gouvernement partage le souci de M. Foyer d'assurer à la Cour des comptes un recrutement de qualité, mais il n'a pas estimé utile de vous proposer une liste limitative des corps de fonctionnaires ayant accès à cette juridiction.

Toute énumération risque, en effet, de ne pas être complète et d'aboutir à des exclusions qui, à l'expérience, se révéleraient injustifiées.

L'amendement que vous propose M. Foyer exclurait ainsi du tour extérieur au référendariat les agents contractuels de la direction de la prévision, de l'institut national de la statistique et des études économiques au ministère de l'économie et des finances, ou des autres services de l'Etat à compétence économique, voire les agents français en fonctions dans les services de la Communauté économique européenne, qui peuvent ne pas avoir la qualité de fonctionnaire.

Or il semble incontestable que tous ces agents peuvent posséder une compétence et une expérience qui seraient précieuses pour la Cour des comptes.

En conséquence, il serait regrettable de limiter les possibilités de nomination au tour de l'extérieur au bénéfice exclusif des membres de certains corps de fonctionnaires de l'Etat, limitativement énumérés. Toutefois, partageant le souci très légitime de M. Foyer de garantir le niveau et la qualité du recrutement extérieur à la Cour des comptes, je crois pouvoir aller dans le sens de sa préoccupation, tout en évitant l'inconvénient d'éliminer *a priori* des candidats qui pourraient très valablement postuler une nomination de conseiller référendaire en proposant de ne fixer comme seule condition que la possession des diplômes requis pour pouvoir se présenter aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration.

Je propose donc à l'Assemblée de substituer à l'amendement n° 3, déposé par M. Foyer, un autre amendement qui serait ainsi rédigé :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration, s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics. »

Tel est donc le texte que le Gouvernement soumet au vote de l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « *Article unique.* — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics. »

Je suis saisi de trois amendements n°s 3, 5 et 1 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Foyer, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi du 16 mai 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est magistrat de l'ordre judiciaire, professeur ou maître de conférences titulaire de l'enseignement supérieur, membre de l'un des corps dont le recrutement est assuré par l'école nationale d'administration ou des grands corps techniques de l'Etat, ou encore officier supérieur des armes et services ; s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination ; s'il ne justifie de dix ans de services publics. »

M. Pierre Joxe a présenté un sous-amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'amendement n° 3, substituer aux mots « ou encore officier supérieur des armes et services » les mots « ou officier supérieur des armes et services ou encore membre des corps de catégorie A des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat ».

L'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration, s'il n'atteint l'âge de trente-cinq ans au moins au cours de l'année de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics. »

L'amendement n° 1, présenté par MM. Pierre Joxe, Frêche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article unique, substituer aux mots « services publics » les mots « service dans la fonction publique ».

La parole est à M. le président de la commission pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean Foyer, *président de la commission, rapporteur.* Sur les motifs de l'amendement de la commission, je ne reviendrai pas car j'estime les avoir suffisamment développés tout à l'heure dans mon rapport oral.

En fait, la commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement n° 5 que le Gouvernement vient de déposer. Par conséquent, c'est uniquement en mon nom personnel que je puis donner un avis.

Quel que soit le regret que j'en aie, madame le secrétaire d'Etat, je ne puis m'y rallier. Je considère, en effet, que la limite que tend à fixer votre amendement n'est pas de grande portée.

Sans doute, suis-je le seul ici, avec M. Jean-Pierre Cot, à pouvoir affirmer que les conditions dans lesquelles se déroulent les examens — contrôle continu et autres modalités — exigent beaucoup d'efforts pour aboutir à l'échec ! Celui-ci, une fois les premières années passées, peut être considéré comme une sorte d'accident.

Par conséquent, la possession de l'un des diplômes énumérés par l'amendement ne me paraît pas être en soi une qualification suffisante pour justifier une nomination à la Cour des comptes.

Vous risquez d'introduire dans cette juridiction une sorte de distorsion à mon sens très fâcheuse. Il n'est pas inimaginable que soient nommés au tour de l'extérieur des candidats qui ont subi le concours de l'école nationale d'administration dans de piètres conditions. Or vous allez les faire siéger à la Cour des comptes au même âge que ceux de leurs camarades qui ont réussi ce concours difficile.

Le texte de la commission apporte au Gouvernement de multiples possibilités de choix. Dans un vivier de plusieurs milliers, voire de dizaines de milliers de fonctionnaires, vous pourrez puiser de temps à autre un conseiller référendaire sur quatre.

En résumé, les prérogatives du Gouvernement ne sont en rien atteintes et la dignité de la Cour des comptes est mieux sauvegardée par l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour défendre le sous-amendement n° 4.

M. Pierre Joxe. La démocratisation de la fonction publique est un objectif auquel les socialistes sont particulièrement attachés.

Pour l'atteindre, il faut faire bénéficier les fonctionnaires de l'impartialité souhaitable qu'assure le recrutement par concours, et leur ouvrir des possibilités de promotion interne et d'intégration.

Bien que très bref, le projet qui nous est soumis fait l'objet de plusieurs amendements. A première vue, il semble inspiré par le souci de défendre le principe de la démocratisation de la fonction publique que nous soutenons. Néanmoins, il convient de l'apprécier à la lumière d'autres projets gouvernementaux. On peut le rapprocher, en particulier, d'un projet qui vise à permettre l'intégration de cadres du secteur privé dans la fonction publique et qui a suscité les réserves les plus expresses de la part de toutes les organisations syndicales lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique.

En outre, le texte lui-même, et son exposé des motifs, qui fournit quelques précisions, peut provoquer des inquiétudes assez vives. L'article unique prévoit, en effet, que l'intégration n'est possible qu'après dix ans de service public, cette expression étant « prise dans son acceptation la plus large » comme l'indique l'exposé des motifs.

Pour cette raison, j'ai déposé l'amendement n° 1, qui sera discuté tout à l'heure, si l'amendement de la commission n'est pas adopté, pour remplacer l'expression « services publics » par les mots : « service dans la fonction publique ».

Toutefois, l'amendement de la commission des lois améliore indiscutablement le projet. Aussi sommes-nous prêts à nous y rallier surtout si le sous-amendement n° 4 est adopté. En effet, l'amendement n° 3 précise qu'il ne suffit pas, pour être nommé conseiller référendaire de deuxième classe, d'avoir accompli dix ans de services publics, mais qu'il convient, en outre, d'appartenir à certains corps de l'Etat, dont la liste a été précédemment énumérée.

Mon sous-amendement vise seulement à allonger cette liste, pour ne pas conférer au recrutement un caractère trop élitiste, en y incluant les fonctionnaires appartenant à tous les corps de catégorie A des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat.

Dans ces corps il existe, en effet, de très nombreux fonctionnaires qui, par l'expérience accumulée dans l'exercice de leurs fonctions, ont acquis une compétence parfaitement susceptible de leur ouvrir la perspective d'une intégration à la Cour des comptes.

Tel est l'esprit de mon sous-amendement qui ne contredit en rien le texte de la commission des lois. Il tend seulement à en élargir la portée pour démocratiser l'accès à un grand corps de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 4 ?

M. Jean Foyer, *président de la commission, rapporteur.* La commission n'a pu en délibérer car elle n'en avait pas encore connaissance lors de sa séance de ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement n'estime pas opportun d'écarter *a priori* la possibilité de nommer au tour de l'extérieur des contractuels à la Cour des comptes.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, pourquoi se priver du concours éventuel de tel chargé de mission, par exemple, à la direction de la prévision ou à l'I. N. S. E. E. ? Sa compétence économique et financière pourrait être précieuse à la Cour des comptes.

Le sous-amendement n° 4 vise à étendre les possibilités de nomination aux fonctionnaires des services extérieurs de l'Etat. Or ni le texte initial du projet, ni l'amendement n° 5 déposé par le Gouvernement n'excluent cette possibilité.

Ils en prévoient même de plus larges et j'ai indiqué précédemment pourquoi le Gouvernement n'estimait pas opportun de restreindre ces possibilités. C'est pourquoi je ne suis pas favorable au sous-amendement n° 4 présenté par M. Joxe, encore trop restrictif à mes yeux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 4.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. En n'adoptant pas ce sous-amendement, l'Assemblée a écarté une proposition qui nous paraissait utile.

Quoi qu'il en soit, je précise que dans son fondement même l'amendement n° 3 nous semble justifié. Il est très important qu'il soit adopté car les garanties réelles qu'il offre sont dans l'intérêt du service public et de la fonction publique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 devient sans objet, ainsi que l'amendement n° 1.

MM. Pierre Joxe, Frêche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant : « Les candidatures aux emplois visés à l'alinéa précédent sont soumises à l'avis d'une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont déterminées par décret. »

La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. L'amendement n° 2 n'a aucun caractère corporatiste, contrairement à ce qu'a semblé croire M. Foyer.

Au contraire, il consiste à soumettre les candidatures au tour de l'extérieur, pour les emplois visés dans le texte adopté, non pas uniquement à une concertation entre le Gouvernement et la juridiction concernée mais à l'avis d'une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement seront déterminées par décret. Cette commission pourrait être en quelque sorte pluridisciplinaire.

Une telle procédure présente un intérêt en raison des garanties qu'elle offre. Le mécanisme joue d'ailleurs fréquemment dans la fonction publique lorsque est entamée une procédure d'intégration. Ce n'est pas sans raison qu'il a été mis en place dans d'autres instances.

Lorsqu'une possibilité d'intégration existe, un grand nombre de candidatures sont nécessairement présentées. Il est souhaitable qu'elles ne soient pas examinées par un jury d'examen car il s'agit seulement de recueillir l'avis d'une commission, et ce ne doit pas être un avis conforme. Il est question seulement d'étudier les compétences, la carrière et l'origine professionnelle.

Rien dans notre amendement ne permet d'affirmer qu'il relève d'une préoccupation corporatiste. Au contraire il ne s'agit que d'assurer l'objectivité de l'examen des candidatures pour une intégration qui peut intéresser nombre de fonctionnaires. Ceux-ci ont besoin d'avoir l'assurance que leur candidature sera étudiée de façon approfondie, complète et impartiale. Lorsqu'une telle commission est créée, elle se compose habituellement de hauts fonctionnaires, de magistrats et d'universitaires, ce qui met à l'abri aussi bien du risque de partialité que de corporatisme.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, *président de la commission, rapporteur.* J'ai donné au nom de la commission un avis défavorable. Je voudrais me tourner vers M. Pierre Joxe pour lui suggérer de retirer cet amendement.

M. Pierre Joxe vient de faire allusion aux fonctions que jouent des commissions de classement ou d'avancement. C'est le cas, par exemple, dans la magistrature. Mais cela s'explique par le fait que le recrutement extérieur se fait le plus fréquemment au profit de personnes qui, auparavant n'appartenaient pas au corps judiciaire et quelquefois même pas à l'administration publique. Or, après l'adoption de l'amendement de la commission, il est évident que ces nominations ne pourront porter que sur des personnes qui appartiendront à des corps de magistrats ou à des corps de fonctionnaires et dont il est permis de penser qu'elles auront subi une première sélection suffisante et qu'il n'est pas nécessaire de leur en faire subir une seconde.

D'autre part, la tradition, telle que nous la connaissons, aussi bien à la Cour des comptes qu'au Conseil d'Etat, montre qu'en définitive ce pouvoir de nomination au tour extérieur a été généralement exercé avec la prudence et la convenance qui s'imposaient. Je ne pense pas qu'on puisse dire qu'il ait donné lieu à de véritables abus en règle générale. En tout cas, il me semble qu'il y a là une prérogative traditionnelle du Gouvernement et même du chef de l'Etat qu'il est convenable de maintenir.

C'est la raison pour laquelle la commission ne s'est pas montrée favorable à l'amendement de M. Pierre Joxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement partage l'avis de M. le président Foyer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le texte de l'amendement n° 3 précédemment adopté devient donc l'article unique du projet de loi.

— 3 —

INSTITUTION D'UN CONGE DE MERE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi instituant un congé de mère (n°s 2830, 2968).

La parole est à M. Delhalle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, le projet de loi qui est présenté aujourd'hui à l'Assemblée donne la possibilité à la mère de famille, dans certaines conditions, de prendre un congé de deux ans après une naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans sans qu'il y ait rupture du contrat de travail mais seulement suspension de ce contrat.

Jusqu'à présent, le législateur s'est surtout préoccupé de garantir l'emploi de la femme enceinte et de protéger sa santé. Il fallut attendre les lois du 30 décembre 1966 et du 11 juillet 1975 pour permettre à la femme qui désirait élever son enfant de s'abstenir sans délai-congé ni indemnité de rupture, de reprendre son travail à l'issue du congé de maternité, tout en gardant pendant un an une priorité de réembauche.

Ces dispositions récentes s'inspirent d'une idée ancienne.

C'est, en effet, le 5 janvier 1906 que la proposition de loi Engerand suggérait que le contrat de travail de la jeune mère ne puisse être rompu « si, habitant un appartement indépendant, elle garde et élève son enfant pendant un an à compter du jour de la naissance ».

En décembre 1975, par la voix de Mme Veil, le Gouvernement invita les partenaires sociaux à conclure des accords de ce type. Un bon nombre d'accords dans plusieurs secteurs d'activité ont été ainsi conclus. Vous en trouverez la liste, mes chers collègues, dans mon rapport écrit.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est la suite logique de ces dispositions.

Nous étudierons rapidement l'intérêt et les dangers de la mesure envisagée avant de présenter, au nom de la commission, des propositions pour en accroître l'efficacité et en limiter les risques.

Le développement du travail salarié rend de plus en plus difficile la fonction d'éducation. L'arrivée d'un enfant au foyer entraîne, outre l'obligation de le garder, un surcroît de tâches ménagères et de charges financières. Malgré le désir ou le besoin que les mères de famille ont de travailler, les naissances provoquent une diminution du taux d'activité féminine, d'autant plus forte que les enfants sont plus nombreux. Toutefois, il est à remarquer que 55 p. 100 des femmes actives souhaitent continuer à travailler même si elles ont des charges de famille.

Comment faire cesser ce dilemme et rendre plus compatibles le droit au travail des femmes et leurs obligations familiales ? Il y a pour cela plusieurs moyens.

Tout d'abord le développement des crèches. Certes, il résout le problème de la garde. Partiellement, car, en cas de maladie de l'enfant, le problème reste entier. Mais il n'allège pas le travail ménager qui devient trop astreignant au second enfant, et il ne résout pas le problème de la relation mère-enfant.

Deuxièmement, l'assouplissement des horaires et le travail à temps partiel. Il permet à la femme d'assurer seule ses tâches ménagères, mais n'apporte qu'une solution partielle à la garde de l'enfant et constitue un frein à la promotion dans le travail.

Enfin, le congé d'éducation. Il permet à la mère de se consacrer entièrement à son enfant et à son foyer. Mais, étant non rémunéré, il pose à la famille un sérieux problème financier. A première vue, le congé d'éducation semble concilier les intérêts de la famille et ceux de la collectivité. Mais s'il devait freiner l'embauche des jeunes femmes, il perdrait ses avantages jusqu'à n'avoir plus d'autre effet que d'évincer les femmes du marché du travail. Le temps n'est plus où le manque de main-d'œuvre était un frein à la croissance et où l'activité féminine était indispensable à la bonne marche de l'économie. L'offre de travail est insuffisante au regard de la demande. Le phénomène pourrait ne pas être purement conjoncturel, et il touche en particulier les jeunes femmes.

Les inconvénients du congé d'éducation résident moins dans la gêne immédiate qu'il pourrait occasionner aux entreprises que dans les effets négatifs qu'il pourrait avoir sur l'emploi des femmes.

En effet, c'est le droit à retrouver son emploi ou un emploi similaire qui est la principale contrainte pour les entreprises. Cette contrainte d'ailleurs serait d'autant plus forte que l'effectif de l'entreprise serait plus réduit. Par contre, dans les grandes entreprises, il existe un volant de main-d'œuvre qui permet de pallier les absences. En outre, la fluidité de la main-d'œuvre est plus grande. Aussi la réintégration de la mère au terme de son congé ne devrait-elle pas y rencontrer plus de difficultés que son remplacement provisoire, en particulier dans le congé de maternité.

D'autre part, le nombre de femmes qui prendront le congé en raison de la non-rémunération restera faible. L'application des conventions collectives actuelles le démontre.

Ce congé a l'originalité de ne pas rompre le contrat de travail, lequel est seulement suspendu. Mais le projet de loi n'impose pas la réintégration dans le poste occupé au moment du départ ou dans un poste similaire. La femme risque donc de ne retrouver qu'un emploi moins intéressant et éventuellement moins bien rémunéré. Par ailleurs, les droits de la femme à la formation professionnelle n'étant pas garantis de façon explicite, l'employeur pourra prétexter de son inadaptation aux nouvelles méthodes de travail pour la rétrograder. Enfin, la période de congé ne sera pas prise en compte pour l'ancienneté ; seuls les avantages acquis antérieurement seront maintenus.

Le congé de mère sera donc un handicap dans la carrière professionnelle de la salariée. C'est pourquoi la commission suivant en cela son rapporteur, vous proposera un certain nombre d'amendements atténuant ou supprimant ces inconvénients.

Nous vous proposons quatre séries de mesures.

D'abord, la création d'une prestation servie aux bénéficiaires du congé sans charge nouvelle pour les entreprises.

Ensuite, l'octroi de garanties d'emploi aux mères de famille employées dans les entreprises de moins de 200 salariés, sans reconnaissance d'un droit à la réintégration obligatoire.

En troisième lieu, l'amélioration des garanties de carrière offertes aux intéressées sans désorganisation de l'entreprise.

Enfin, l'extension du congé aux pères de famille.

Pour éviter toute discrimination entre les ménages en fonction de leurs ressources, pour donner à la loi la portée sociale qui lui fait défaut et, plus simplement, pour la faire entrer dans les faits, il faut avant tout rémunérer le congé et compléter cette rémunération par la protection sociale minimum indispensable.

Accorder aux mères en congé une prestation d'un montant suffisant, n'est-ce pas alourdir les charges sociales au moment où la conjoncture paraît le moins favorable ? N'est-ce pas affaiblir dans la compétition internationale des entreprises déjà exsangues ou relancer l'inflation par la création de moyens monétaires sans aucune contrepartie ?

Pas nécessairement. Le système proposé par « Entreprise et progrès » échapperait à ces critiques. Il consisterait, en effet, à attribuer aux bénéficiaires du congé d'éducation l'équivalent des allocations de chômage actuellement versées à ceux qui assureraient leur remplacement. Les agences de l'emploi seraient chargées de recenser le nombre d'embauchage dus à des congés d'éducation. L'Etat et l'U. N. E. D. I. C. verseraient à la Caisse nationale d'allocations familiales une somme forfaitaire égale au nombre d'allocations moyennes de chômage servies à ces anciens chômeurs. Celle-ci la redistribuerait sous forme d'une prestation de congé qui pourrait être d'un montant inférieur à l'allocation moyenne de chômage pour tenir compte des remplacements effectués par des personnes qui n'étaient pas allocataires.

L'extrême simplicité d'un pareil système déroute autant qu'elle séduit. Pourtant, on discerne mal les obstacles qui pourraient s'opposer à sa mise en œuvre.

Il s'agit, en effet, d'une opération blanche financièrement, qui ne créerait aucune charge supplémentaire, ni pour les entreprises, ni pour les contribuables. Dans l'hypothèse où le chômage diminuerait, les caisses d'allocations familiales prendraient le relais de l'Etat et de l'U. N. E. D. I. C. sans la moindre difficulté. Il suffirait de transférer les points des cotisations A.S.S.E.D.I.C. sur les cotisations prestations familiales dont l'assiette est identique.

Par ailleurs, ce mécanisme donnerait à la loi une véritable efficacité sociale. Un sondage effectué par la S. O. F. R. E. S. montre, en effet, qu'avec 500 francs par mois, 18 p. 100 de femmes partiraient en congé ; qu'avec 750 francs par mois ce seraient 31 p. 100 de femmes qui partiraient en congé, et qu'avec 1 000 francs par mois on atteindrait 58 p. 100.

Or l'allocation minimum de chômage atteint environ 90 p. 100 du S. M. I. C., soit plus de 1 400 francs par mois. On pourrait donc créer ainsi au moins 150 000 emplois. Les seules difficultés — et elles sont de taille — que pourrait rencontrer ce mécanisme seraient d'ordre administratif. Elles ne sont cependant pas insurmontables.

Il serait, par conséquent, très souhaitable, monsieur le ministre, que les partenaires sociaux soient invités à engager des négociations sur ce point. Si le Gouvernement donne au Parlement l'assurance qu'il prendra l'initiative d'une telle rencontre, nul doute qu'il ne recueille dans l'opinion publique une adhésion beaucoup plus large.

La réforme qu'il propose ne pourrait plus être taxée de faux-semblant. Elle représenterait un avantage réel pour les intéressés qui contrebalancerait les inconvénients qu'elle présente, et elle contribuerait assez fortement au redressement de la situation de l'emploi.

Mais parlons maintenant de la couverture sociale nécessaire.

Il faut, pour cela, distinguer deux couvertures, celle de la maladie et celle de l'assurance-vieillesse.

La plupart des bénéficiaires du congé seront assurées contre la maladie comme ayants droit de leur conjoint. Mais les rares parents isolés qui pourraient interrompre leur activité pendant une courte période seront, pour leur part, lourdement pénalisés par l'absence de couverture sociale. L'assurance volontaire est, en effet, très coûteuse et ne prend effet qu'après un délai de carence de trois mois. Même s'il s'agit de cas marginaux, il convient de les prendre en considération.

La prolongation de l'assurance-maladie pendant le congé d'éducation ne représenterait d'ailleurs qu'une charge minime pour la sécurité sociale et je sais, monsieur le ministre, que vous venez de déposer un amendement qui nous donne sur ce point en grande partie satisfaction.

En revanche, il ne paraît pas nécessaire de valider la période du congé pour le calcul de la pension de vieillesse. En effet, les mères de famille salariées bénéficient d'ores et déjà de deux avantages cumulatifs : la bonification de deux ans par enfant d'une part, la validation gratuite des années pendant lesquelles elles ont perçu l'allocation majorée de salaire unique, d'autre part.

Faut-il créer deux catégories de Françaises et peut-on essayer de se montrer plus libéral avec les gens qui sont employés dans des entreprises comprenant moins de deux cents salariés ?

Il serait à notre avis illusoire de vouloir imposer aux petites et moyennes entreprises la réintégration obligatoire. Ce seuil de deux cents salariés nous semble raisonnable, du fait même de la conjoncture et des difficultés rencontrées par les entreprises. C'est un seuil qui me paraît réaliste. Un seuil plus bas ou la suppression du seuil nous paraîtrait catastrophique pour l'embauche des jeunes femmes, particulièrement dans les circonstances actuelles et à l'égard des petites entreprises.

Par compensation, mes chers collègues, votre commission estime que les droits des salariées de ces entreprises pourraient être améliorés, et deux mesures vous seront proposées. Tout d'abord, la neutralisation, dans la limite de deux ans, de la période consécutive à la naissance ou à l'adoption d'un enfant de moins de trois ans pour l'ouverture du droit aux allocations de chômage ; d'autre part, la priorité d'accès aux stages de reconversion et de promotion.

Nous parlerons maintenant des améliorations concernant la carrière de l'intéressée et l'organisation même de l'entreprise.

Pour que le congé d'éducation nuise le moins possible à la carrière de ses bénéficiaires sans désorganiser les entreprises, le projet pourrait être amélioré sur trois points : la durée du congé, la réintégration et les droits à l'ancienneté.

En effet, ce congé sera d'autant plus demandé que sa durée s'adaptera mieux à la situation particulière de son bénéficiaire. Beaucoup de femmes qui ne pourraient cesser de travailler pendant six mois seraient heureuses d'interrompre leur activité professionnelle pendant une période moins longue après le congé-maternité.

Cette plus grande souplesse dans le choix de la durée du congé ne perturberait pas l'entreprise si celle-ci savait à l'avance à quoi s'en tenir.

Aussi pourrait-on demander à la candidate au congé de fixer dès son départ la durée de son interruption de travail, ce qui faciliterait son remplacement. L'employeur pourrait, en effet, recruter pour une durée bien déterminée sa remplaçante éventuelle, qui s'engagerait, elle, en connaissance de cause.

Certes, il faudrait prévoir qu'en cas de force majeure — décès de l'enfant, cas dans lequel la reprise du travail de la mère serait effectivement désirable, ou diminution importante des revenus du ménage due à la disparition du conjoint ou à sa mise en chômage — la durée prévue du congé pourrait être écourtée.

En pareille hypothèse, l'employeur serait évidemment contraint de reprendre son ancienne salariée en surnombre pendant les quelques semaines restant à courir jusqu'à la fin du contrat de la remplaçante. Mais il s'agira là de cas exceptionnels.

En règle générale, cette procédure concilierait les intérêts des salariées, ceux de leurs remplaçantes et ceux des employeurs. Ces derniers sortiraient de l'incertitude où le projet de loi les laisse et ils pourraient plus facilement éviter de recourir à une main-d'œuvre temporaire coûteuse.

Il serait souhaitable aussi de protéger la salariée contre un déclassement arbitraire. Pour ce faire, il suffirait d'étendre par la loi les clauses de nombreuses conventions collectives prévoyant la réintégration de la mère en congé dans son précédent emploi ou dans un emploi similaire, avec une rémunération égale. Je crois que cela serait une bonne chose, et pour que l'employeur ne puisse tirer prétexte des changements de méthode de travail intervenus en l'absence de l'employée, pour lui donner un emploi moins qualifié, il faudrait donner à cette employée le droit à une réadaptation professionnelle.

J'aborderai maintenant le droit lié à l'ancienneté.

Dans la fonction publique, le congé postnatal ouvre droit à la moitié des avantages liés à l'ancienneté. Par souci d'harmonisation, ces dispositions pourraient être étendues au secteur privé sans qu'il en résulte de charge financière pour l'entreprise, puisque si le congé n'était pas pris, l'ancienneté courrait, alors que le remplacement en cas de congé est assuré par un personnel qui n'aura pas d'ancienneté.

Nous n'avons jusqu'ici parlé que de la mère. Or il s'avère que le rôle du père dans l'éducation des enfants, qui est resté pendant longtemps secondaire, voire inexistant, tend de plus en plus à s'accroître. Il convient donc d'envisager le problème de l'éducation du petit enfant, sans exclure *a priori* l'intervention du père, qui peut être mieux adaptée à certaines situations, notamment à celles où la femme se trouve être le principal soutien financier du ménage. Ce partage des tâches ne peut que renforcer les liens du couple.

Au nom de la commission des lois, M. Gerbet s'était étonné, le 19 mai dernier, que le congé postnatal soit réservé aux femmes et il avait regretté que « moins d'un an après que le Gouvernement a déposé un projet de loi supprimant une discrimination existant jusque-là entre hommes et femmes en matière de disponibilité, il en réintroduise une aujourd'hui en créant pour les seules femmes fonctionnaires une position dont la finalité est la même que l'ancienne disponibilité spéciale. »

La réponse de Mme Veil ne nous avait pas convaincus.

Les arguments qui ont été développés alors ne sont pas déterminants.

Pour une fois, le droit pourrait être en avance sur les faits et ne pas freiner l'évolution. Même si cette extension devait rester pendant longtemps encore sans grand effet pratique, pourquoi la refuser ? Je signale à ce sujet qu'en Suède où ce régime existe déjà depuis un certain temps, 2 p. 100 seulement des hommes prennent le congé parental.

Dans certains cas marginaux, cette extension pourrait être utile et, sur le plan des principes, elle éviterait une discrimination regrettable.

Nul danger d'ailleurs que les deux parents prennent l'un et l'autre un congé : il faut bien que l'un des conjoints fasse vivre le ménage. Quant aux conflits éventuels entre le père et la mère, ils seraient tranchés par le juge d'instance.

Cette mesure d'extension ne devrait donc pas rencontrer de difficultés d'application. Elle aurait le mérite de ne pas faire obstacle à l'évolution des mœurs. Enfin, elle serait conforme à la directive européenne sur la non-discrimination entre les sexes.

En conclusion, monsieur le ministre, mes chers collègues, quand bien même il serait étendu et amélioré, le congé d'éducation ne saurait être qu'un aspect d'une politique familiale tendant à concilier travail des femmes, maternité et éducation des enfants.

D'autres mesures devraient être envisagées dans un avenir proche : étendre au secteur privé les possibilités de travail à horaires réduits dont bénéficient en fait les fonctionnaires et autoriser l'un des parents à s'absenter pour soigner son enfant malade.

Ces deux mesures compléteraient utilement ce projet de loi en apportant un début de solution aux problèmes des mères d'enfants plus âgés ou de famille nombreuse. Elles permettraient de faire d'une mesure ponctuelle et de portée limitée un élément d'une politique globale et cohérente grâce à laquelle les parents pourraient choisir plus librement entre le travail à temps complet, le travail à temps partiel et l'activité au foyer.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous demande, mes chers collègues, d'approuver ce projet de loi amendé par ses soins. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, *ministre du travail.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est des projets de loi dont on doit longuement expliquer les raisons. Celui que nous discutons aujourd'hui n'entre pas dans cette catégorie.

Le Gouvernement a décidé de le préparer et de vous le soumettre en partant de deux constatations simples et, je crois, incontestables.

La première est que tous les spécialistes de l'enfance — éducateurs, médecins, psychologues — s'accordent à reconnaître l'importance essentielle que revêt, pour le développement du jeune enfant, la présence de sa mère au foyer pendant les premiers mois de sa vie.

La deuxième est que la naissance d'un enfant provoque un surcroît de charges pour la mère salariée qui doit lui consacrer plusieurs heures de soins avant et après son horaire de travail.

La première constatation relève plutôt de la politique familiale ; la seconde de la politique d'amélioration des conditions de travail. Le projet de loi instituant un congé de mère constitue donc autant un volet de la politique familiale du Gouvernement, qu'un aspect de sa politique d'amélioration des conditions de travail.

En un mot, il s'agit de rendre la vie des mères de famille salariées plus facile en leur évitant d'avoir à faire, à chaque naissance, un choix douloureux entre vie familiale et activité professionnelle.

Me réservant d'aborder plusieurs points techniques à l'occasion de la discussion des amendements, je montrerai, d'abord, que le projet apporte non pas une révolution du droit du travail mais une amélioration de ce droit. J'insisterai, ensuite, sur le fait que le Gouvernement a voulu concilier les intérêts en présence : ceux de la mère et ceux de l'entreprise.

Les dispositions actuelles du code du travail permettent déjà à la femme salariée d'interrompre son activité professionnelle pour élever un enfant.

Je crois que ce rappel est utile à un double point de vue.

D'abord, parce qu'il permet de mieux mesurer ce que le texte apporte de nouveau ;

D'autre part, parce que le Gouvernement vous propose de maintenir les dispositions actuellement en vigueur dans quatre séries de cas : pour les mères employées dans les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 200 salariés, qui est le seuil d'application du projet ; pour celles qui n'ont pas un an d'ancienneté dans les entreprises de 200 salariés et plus ; pour celles qui, dans ces mêmes entreprises, n'auront pas accompli en temps utile les formalités prévues par le texte pour bénéficier du congé de mère ; enfin pour celles qui auront adopté un enfant de plus de trois ans.

Actuellement, la femme salariée peut décider de rompre son contrat de travail à l'expiration du congé de maternité ou d'adoption pour élever son enfant. Elle bénéficie alors d'une priorité de réembauchage qui joue de la façon suivante : pendant toute l'année suivant la rupture de son contrat, elle peut demander à reprendre son emploi ou un emploi équivalent du point de vue de la qualification. A compter de la réception de cette demande, l'employeur est tenu de l'embaucher par priorité, pendant une période d'un an, s'il procède à des recrutements dans les emplois correspondant à la qualification de l'intéressée.

Le système est particulièrement souple pour la salariée qui peut donc présenter sa demande de reprise d'activité à tout moment pendant l'année suivant la rupture de son contrat. Mais il ne lui apporte pas de garantie absolue puisqu'elle n'a pas l'assurance de retrouver son emploi.

Pour l'employeur, le système ne crée pas de contraintes à proprement parler. Il n'a pas l'obligation de réembaucher la mère. Il n'a que celle de lui accorder une priorité en cas de recrutement. Toutefois, en cas de réembauchage, la salariée doit retrouver tous les avantages qu'elle avait acquis au moment de la rupture de son contrat.

Le Gouvernement a pensé que ce mécanisme méritait d'être maintenu mais que, pour mieux atteindre l'objectif que je désignais tout à l'heure, il fallait en ajouter un autre. C'est pourquoi le texte qui vous est proposé repose non pas sur la notion de rupture du contrat de travail mais — et j'insiste sur ce point car lors du débat en commission nous avons constaté combien cette différence était notable — sur celle de suspension de ce contrat.

Il en tire les conséquences logiques et notamment celle-ci : au terme de la période de suspension, la reprise du travail pour la bénéficiaire du congé est automatique ; elle est un droit.

Dans ces conditions, et si vous adoptez le projet, une jeune mère salariée aura le choix, pendant son congé de maternité, entre quatre solutions : reprendre son travail à l'issue du congé de maternité ; cesser de travailler définitivement ou pour une période indéterminée ; rompre son contrat de travail pendant un an en se réservant d'utiliser la priorité de réembauchage ; suspendre son contrat de travail pendant une période ne pouvant dépasser deux ans.

Il faut y insister, encore que cela soit clair : la femme fait un choix libre entre ces quatre solutions, mais elle doit nécessairement retenir l'une de ces solutions. C'est en ajoutant la dernière que le Gouvernement pense concilier, mieux que par le passé, vie familiale et vie de la femme au travail.

Je viens de dire « vie de la femme au travail ». J'aborde ainsi un point controversé du projet : faut-il étendre le droit nouveau au père ?

Un amendement vous est proposé en ce sens par la commission. Je n'ignore pas les arguments qui militent en faveur de cette extension. Elle correspond à l'évolution générale des esprits et du droit, en particulier dans les pays développés, vers l'égalisation totale des droits de l'homme et de la femme.

Il suffit d'ailleurs de rappeler que les gouvernements des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne ont adopté, en février 1976, c'est-à-dire tout récemment, une directive sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes. Cette tendance du droit correspond d'ailleurs à l'évolution des comportements à l'intérieur des jeunes ménages, et il faut tenir compte de cette réalité.

Mais il faut aussi choisir entre deux orientations à donner à ce texte. Ou bien l'on fait plutôt du droit nouveau un élément de la politique familiale et il serait alors justifié que l'on étende le bénéfice de ce droit, dans les mêmes conditions, aux deux parents. Mais il faudrait, en même temps, le dissocier des mesures spécifiques aux mères salariées.

Pour ma part, une telle orientation ne me paraît pas s'imposer tant il est évident que, par la nature des choses et dans la plupart des cas tout au moins, la mère est plus proche du très jeune enfant que le père.

Ou bien ce droit nouveau constitue une étape supplémentaire dans la définition des mesures protectrices qui entourent la maternité des salariées — dispositions dont je rappelle qu'elles sont conçues dans le double intérêt de la mère et de l'enfant — et l'on ne voit pas alors pourquoi ce droit serait étendu au père.

C'est cette seconde orientation que le Gouvernement a retenue. Ce projet doit donc s'analyser comme une amélioration du droit spécifique qui concerne la maternité des femmes salariées.

Lorsqu'une loi crée un droit nouveau au bénéfice d'une catégorie particulière, tout doit être fait pour éviter qu'il ne se retourne contre ses bénéficiaires. C'est un phénomène qui, nous l'avons constaté ces derniers temps, est fréquent. Il nous faut y songer, surtout compte tenu de la situation actuelle du marché de l'emploi.

Transposé à notre matière, le principe que je viens de poser signifie que le bénéfice du congé de mère ne doit pas imposer aux entreprises des charges telles qu'elles soient conduites à ne plus recruter de jeunes salariées en âge d'avoir des enfants et donc en situation de demander le bénéfice du nouveau congé. Sinon la loi irait à l'encontre de ce que nous souhaitons.

Plusieurs caractéristiques du projet trouvent leur explication dans cette préoccupation du Gouvernement.

Pour un chef d'entreprise, la stabilité de sa main-d'œuvre est, en règle générale, un facteur capital. Cette considération explique d'ailleurs l'une des caractéristiqes du projet, qui n'a pas toujours été comprise.

Comme la durée de la période de suspension peut atteindre deux ans, ce texte va imposer des contraintes aux entreprises, qui devront mettre en place des mécanismes de remplacement adaptés aux formules choisies par les intéressées. Ce ne sera pas difficile dans les entreprises d'une certaine taille où les vacances peuvent être compensées par des mouvements internes ou qui se situent le plus souvent au centre de bassins d'emplois d'une certaine importance.

En revanche, ce serait plus difficile dans les entreprises d'une taille plus réduite alors que, précisément, leur bon fonctionnement peut dépendre de quelques salariées ; or le recrutement des remplaçants ou remplaçantes ne sera pas toujours aisé puisque l'emploi proposé sera nécessairement précaire. De ce fait, certaines entreprises pourraient être particulièrement gênées.

C'est pourquoi le Gouvernement a jugé opportun de limiter, dans l'immédiat, la portée du texte aux entreprises de deux cents salariés et plus. Voilà la première conséquence qu'il tire du principe que j'ai énoncé.

Mais l'article 4 vous propose également de laisser au Gouvernement la possibilité d'abaisser ultérieurement, par décret, le seuil d'application du texte aux entreprises de cent salariés.

On a fait observer que cette disposition du projet laissait au Gouvernement le choix du moment et votre commission vous propose de supprimer cette faculté. Je crois utile de préciser, dès à présent, que le Gouvernement n'en userait qu'à bon escient et lorsqu'il aurait acquis la conviction, résultant de l'expérience, que ce droit nouveau pourrait être étendu sans dommage aux entreprises de 100 salariés. Rien n'interdirait d'ailleurs aux partenaires sociaux d'étendre les mêmes droits, par voie conventionnelle, à des entreprises de plus petite dimension. De toute façon, pour les entreprises où le droit nouveau ne s'appliquera pas immédiatement, ce sont, comme le j'ai déjà indiqué, les dispositions actuelles sur le réembauchage qui resteront en vigueur.

Le droit nouveau est ouvert aux salariées ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise au moment de l'accouchement ou de l'adoption. Il leur est ouvert autant de fois qu'elles ont d'enfants, mais à la condition qu'entre chaque congé elles aient repris leur travail pendant au moins un an.

Cette double condition d'ancienneté et de durée de la reprise d'activité a pu paraître restrictive. Elle est la seconde conséquence du principe que le Gouvernement s'est fixé. Si elle était supprimée, on pourrait créer des situations dans lesquelles une jeune mère, qui serait déjà enceinte au moment de son embauchage et qui aurait successivement deux enfants à moins de deux ans d'intervalle, pourrait bénéficier d'une suspension de contrat de près de quatre ans, alors qu'elle n'aurait travaillé que quelques mois.

Les problèmes de gestion de personnel dans l'entreprise n'en seraient pas facilités. Il en résulterait aussi des disparités assez discutables de droit, à l'intérieur du groupe de femmes salariées, entre les bénéficiaires de telles suspensions et les autres.

Surtout, en abandonnant son emploi pendant de nombreuses années, la salariée perdrait complètement ses connaissances techniques et, à son retour, l'entreprise aurait la charge de lui donner une nouvelle formation professionnelle. De plus, l'intéressée se verrait accorder une sorte de privilège par rapport à ses collègues restées dans leur emploi, privilège qui ne serait pas très justifié.

La commission des affaires culturelles s'est préoccupée, à juste titre, de la réadaptation professionnelle des bénéficiaires du droit. J'indique dès maintenant que, sur un point au moins, le Gouvernement est d'accord avec elle.

Le souci du Gouvernement d'éviter que le droit nouveau provoque des effets négatifs en matière d'emploi des jeunes femmes a une troisième conséquence : il a voulu qu'à aucun moment le chef d'entreprise n'ait à payer, pour un emploi unique, deux salariées. Cela l'a conduit à prévoir que les deux ans de congé devraient être découpés en quatre périodes successives de six mois, à l'issue de chacune desquelles la salariée peut reprendre son emploi, sous réserve d'informer son employeur assez tôt pour qu'il puisse lui-même prévenir la remplaçante.

Le raisonnement du Gouvernement est le suivant : le choix devrait se situer à l'intérieur d'une plage limitée par la formule la plus rigide, dans laquelle la salariée ne pouvait reprendre son travail qu'au bout de deux ans, et la formule la plus souple, où elle pouvait rentrer dans l'entreprise à tout moment durant les deux ans.

La première formule a été écartée car elle contraignait la salariée à s'engager pour une trop longue période. Nul n'est à l'abri des aléas de la vie. Pour la même raison, le découpage des deux ans en deux périodes d'une année a également été écarté.

Quant à la deuxième formule, celle du retour possible à tout moment, elle risquait de placer les entreprises devant des problèmes insolubles de recrutement des remplaçantes. On trouve difficilement des candidats à un emploi sur la durée approximative duquel l'employeur ne peut apporter aucune précision valable. En outre, des risques non négligeables apparaissaient pour les entreprises d'avoir à rémunérer deux salariées pour un seul poste.

La formule choisie par le Gouvernement est un compromis entre ces deux extrêmes : la salariée ne s'engage que pour des périodes de six mois. Si un événement familial intervient au début ou au cours de l'une de ces périodes et qu'elle souhaite, pour cette raison, reprendre son emploi, elle n'aura au plus que quelques mois à attendre. Toutefois, rien dans le texte ne s'opposerait à ce que l'employeur la reprenne avant l'achèvement de la période de six mois si tous deux en étaient d'accord.

Ce système paraît donc suffisamment souple pour faire face à la plupart des situations qui peuvent se présenter.

De son côté, l'employeur pourra pourvoir plus aisément au remplacement de la salariée. Il pourra recourir soit à la formule du contrat à durée indéterminée, soit à celle du contrat à durée déterminée. Quelle que soit la formule retenue, la remplaçante sera assurée d'une stabilité d'emploi pendant chacune des périodes de six mois.

Seul le nombre total de ces périodes — une au minimum, quatre au maximum — restera incertain. Si l'employeur recourt au contrat à durée indéterminée, il aura à respecter un préavis d'un mois au bout de six mois et deux mois au bout de deux ans. Les délais dans lesquels la salariée remplacée doit l'avertir lui permettront de respecter ce préavis sans difficulté. De plus, si la remplaçante reste deux ans, il devra lui verser une indemnité de licenciement égale à un cinquième de mois. Cette charge, la seule que le projet entraîne, ne paraît pas excessive.

Si l'employeur recourt au contrat à durée déterminée, il pourra mettre fin au contrat à l'issue de chaque période de six mois en ayant comme seule obligation de respecter un délai de préavis à l'égard de la remplaçante. Au bout des deux ans, le contrat prendra fin de plein droit sans obligation d'indemnité à la charge de l'employeur.

La commission, par le biais d'un amendement, vous propose d'adopter un autre système qui est, lui aussi, une position intermédiaire entre les deux solutions extrêmes que je viens d'évoquer.

Le Gouvernement n'est pas opposé, par principe, à ce que la bénéficiaire choisisse, une fois pour toutes, la durée de son congé. Tel est le système retenu par la commission. D'un certain point de vue, il est plus souple pour la mère, puisqu'elle pourra fixer à sa guise la durée exacte de son congé, alors que le projet la force à choisir une durée de six mois ou un multiple de cette durée.

D'un autre point de vue, le système de la commission est plus simple pour l'entreprise, qui n'aura pas à attendre trois fois l'achèvement d'une période de six mois pour savoir si la salariée reprend son emploi.

Mais, si ces avantages sont certains, les inconvénients ne le sont pas moins.

D'abord, la femme ne sait pas toujours, au lendemain d'une naissance, pendant combien de temps elle souhaite s'occuper de son enfant. Le projet a l'avantage de lui fournir trois occasions de fixer cette durée.

Ensuite, des cas de force majeure doivent être imaginés. Par exemple, en cas de décès de l'enfant dans les premiers mois, doit-on forcer la mère à épuiser son congé, qu'elle a pu choisir long ? Certainement pas. C'est d'ailleurs pourquoi votre commission prévoit, dans ce cas, la possibilité pour la mère d'écourter son congé.

Il prévoit aussi cette même faculté dans le cas où les ressources du ménage diminuent considérablement, en cas de décès du père, par exemple. Cette hypothèse doit aussi être envisagée. Mais si le décès du père est un fait objectif, qui peut être prouvé, il n'en va pas de même d'autres hypothèses, où les ressources du ménage diminuent beaucoup. Qui sera juge : le chef d'entreprise ? La salariée ? Le juge ?

Je crains qu'il n'y ait ici en germe beaucoup de difficultés pratiques d'application. Je crains surtout que, dans certains cas, le chef d'entreprise n'ait à rémunérer pendant une certaine période deux salariées pour un même emploi.

Il s'agit là de l'un des aspects les plus délicats du projet, et je me suis permis d'insister sur le détail de la procédure pour que l'Assemblée soit en mesure de peser les avantages et les inconvénients des deux systèmes avant de passer à la discussion des articles.

Dernière conséquence du principe de neutralité du projet par rapport à l'emploi des femmes : le congé n'est pas rémunéré.

Faut-il prévoir une telle rémunération ?

Je précise tout de suite que le texte du Gouvernement n'interdit évidemment pas l'indemnisation. Il se contente de ne pas la rendre obligatoire. Il s'agirait en effet pour les entreprises, si le maintien du salaire leur était imposé, d'une charge particulièrement lourde car, pour un même poste de travail, l'employeur serait tenu de verser deux salaires. Je n'ai pas besoin d'insister sur les conséquences qu'une telle disposition ne pourrait manquer d'avoir, en ce moment surtout, sur l'embauchage des jeunes femmes et sur la situation de certaines branches à fort effectif féminin.

D'autres solutions que celle qui consiste à faire payer l'entreprise sont envisageables, me dira-t-on, et l'on peut notamment penser à une prise en charge des mères en congé par les organismes de sécurité sociale ou par l'Etat et l'U. N. E. D. I. C. Cette solution ne peut être retenue isolément, et c'est, en fait, tout le problème du financement de la sécurité sociale ainsi que celui de la rémunération de la mère au foyer que nous retrouvons. Compte tenu des difficultés que cela entraînerait, le Gouvernement n'a pas jugé possible de faire prendre ces dépenses en charge par le secteur des prestations familiales, le seul qui y aurait vocation.

Cependant, la mère salariée ne sera pas totalement démunie de ressources durant cette période, puisque, indépendamment des prestations familiales proprement dites, elle bénéficiera du complément familial sur le principe duquel vous vous êtes prononcés la semaine dernière.

En tout état de cause, il s'agit d'un domaine qu'il faut laisser aux partenaires sociaux, eux seuls étant à même de définir, par la négociation, les solutions les plus adaptées aux situations des branches d'activité et des entreprises, comme l'a précisé tout à l'heure M. le rapporteur.

Ayant ainsi fait le tour des principales dispositions de ce texte, je conclurai en indiquant que le Gouvernement s'est efforcé d'élaborer un dispositif qui soit aussi neutre que possible du point de vue des charges économiques et des contraintes administratives des entreprises. Si, en effet, le droit nouveau ainsi créé au bénéfice des mères de famille devait se traduire par des surcharges insupportables ou trop importantes pour les entreprises, on pourrait craindre non seulement que les mères employées soient dissuadées, d'une façon ou d'une autre, de faire valoir leur droit, mais encore que les employeurs, pour se prémunir contre les risques éventuels, ne renoncent à les embaucher.

En conclusion, je tiens à remercier M. le rapporteur et la commission du travail qu'ils ont accompli. Plusieurs des amendements qui vous seront proposés permettront en effet, j'en suis sûr, d'améliorer le projet qui, une fois adopté, constituera un nouveau progrès de notre législation sociale et conciliera la vie des mères de famille et leur participation à la vie des entreprises. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maurice Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au lieu d'une grande loi globale et cohérente sur la politique de la famille, le Gouvernement nous propose un texte limité, insuffisant, parfois même dangereux, et je n'en veux pour preuve que les intitulés des deux grandes parties du rapport : « Une mesure souhaitable mais dangereuse », « Un projet plus inquiétant qu'efficace », et du deuxième chapitre de la première partie : « Dangers du congé d'éducation ».

Le congé de mère prévu dans le projet qui nous est soumis relève davantage de la politique de l'emploi que de la politique familiale. Au demeurant, on ne saurait voir dans ce texte un moyen de résoudre la contradiction qui existe dans notre société entre le travail professionnel des femmes et l'accomplissement de leurs tâches familiales.

Malgré certains changements juridiques récents, l'inégalité entre l'homme et la femme subsiste au sein de la famille comme ailleurs, et particulièrement au niveau de l'emploi. C'est pourquoi la proposition de loi déposée il y a un an par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche préconisait les mesures d'accompagnement nécessaires pour que le principe de ce congé post-natal ne se retourne pas contre les mères de famille.

Il nous avait d'abord paru indispensable de préciser que ce congé de deux ans devait être étendu au père. Qui pourrait en effet s'opposer aujourd'hui à la parité au foyer pour l'accomplissement de toutes les tâches familiales qui mettent en cause la responsabilité des deux conjoints ?

Par ailleurs, afin de ne pas écarter durablement l'homme ou la femme du monde du travail, nous avions également proposé que les parents puissent ne prendre qu'une année chacun, mais qu'ils aient alors la faculté de prendre ce congé successivement. Il n'est pas douteux que cette disposition aurait réellement incité les familles à utiliser ce congé, puisqu'elle aurait évité une cassure trop nette dans la carrière des deux conjoints.

Insuffisant, votre texte, monsieur le ministre, risque d'être également dangereux, dans la mesure où peu de femmes ou d'hommes prendront finalement le risque de quitter leur emploi pendant deux ans, alors que la garantie de le retrouver à l'issue de ce congé restera incertaine, même si l'amendement que vous avez proposé est, comme je l'espère, adopté par l'Assemblée. En effet, aucune sanction n'est prévue contre l'employeur qui se soustrairait à ses obligations, et il sera tenté d'user de la procédure judicaire pour prolonger les délais de réembauchage. Nous savons d'ailleurs que certains sont coutumiers de telles pratiques.

Alors que la situation de l'emploi féminin est particulièrement critique, le fait de s'être consacré pendant deux ans à des tâches d'éducation et à des tâches domestiques ne constituera certainement pas un atout aux yeux des employeurs.

Compte tenu de toutes ces difficultés, il est permis de penser que ce sera le plus souvent la femme qui aura à choisir entre la vie professionnelle et l'éducation de l'enfant. Et l'on comprend alors ce que le Gouvernement attend de ce texte.

Qui osera nier que les employeurs, craignant d'avoir à faire face à des absences répétées des femmes salariées, préféreront embaucher des hommes en priorité ? Car ces derniers, même si la mesure leur est étendue tout à l'heure, useront sans aucun doute dans une infime proportion de la possibilité qui leur serait offerte, ainsi que l'a d'ailleurs écrit M. le rapporteur.

Au demeurant, comment nous étonner que les femmes soient finalement les victimes d'un texte qui prétend les protéger, lorsqu'on sait, monsieur le ministre, que dès votre entrée en fonctions, vous avez pris position très clairement sur ce point en déclarant : « Autant l'homme a pour vocation fondamentale de travailler dans les usines et les bureaux, autant une partie de la vie de la femme peut se passer ailleurs » ?

Ce texte qui écartera des femmes pendant deux ans du marché du travail n'a-t-il pas pour objet de masquer en partie le chômage ?

Certes, cette réforme qui, à l'origine, ne concernait que les femmes, sera peut-être améliorée par l'amendement adopté par la commission qui tend à en étendre les effets aux hommes.

Cependant, le refus d'accepter la proposition socialiste qui permettrait à l'homme et à la femme de se succéder dans le congé enlève beaucoup de portée à cette extension.

Si l'on ajoute que rien dans ce texte n'était prévu pour que les mères continuent à bénéficier de la sécurité sociale, on arrive à des résultats inverses à ceux qu'on prétend rechercher.

Le Gouvernement a déposé un amendement qui prévoit une dérogation pour les demandeurs dont les ressources n'excéderont pas un certain plafond fixé par décret. Nous sommes impatients de savoir à quel niveau sera fixé ce plafond car, s'il était trop bas, ce texte revêtirait un caractère nettement anti-social.

Je tiens, par ailleurs, à m'élever contre le fait que l'application du texte soit limitée, en ce qui concerne les enfants adoptifs, à ceux qui sont âgés de moins de trois ans. C'est méconnaître le fait que, pour s'intégrer dans une famille, un enfant de plus de trois ans a, plus qu'un autre, besoin de chaleur et de sécurité affective. Nous continuerons à lutter pour obtenir le congé dans tous les cas d'adoption, les difficultés psychologiques étant d'autant plus grandes que l'adoption est plus tardive.

Bien que nous ayons pu faire adopter par la commission quelques-uns de nos amendements, dont celui relatif à la formation professionnelle avant la reprise d'activité, il n'en reste pas moins que d'autres revendications non négligeables des familles ne trouvent pas de réponse dans ce projet, notamment celle qui concerne la prise en compte intégrale de l'ancienneté.

J'ajoute qu'en rejetant l'un de nos amendements, la majorité de la commission a maintenu une discrimination importante puisque l'application du texte demeure réservée aux entreprises de plus de deux cents salariés. Vous avez évoqué, monsieur le ministre, l'éventualité d'un abaissement de ce seuil à cent salariés. Cependant, même dans ce cas, nombre de femmes — parfois parmi les plus défavorisées — resteraient écartées du bénéfice de la loi, et je songe notamment aux femmes de ménage, aux femmes non salariées — épouses d'agriculteurs, de commerçants ou d'artisans — et aux femmes qui exercent des professions libérales.

Par ailleurs — et c'est important — ce congé n'étant pas rémunéré, beaucoup de femmes ne seront pas en mesure d'en bénéficier. En effet, contrairement à M. le rapporteur, je crois fermement que ce congé sera réservé à celles qui disposeront de moyens suffisants, c'est-à-dire, en général, à celles dont le conjoint dispose d'un revenu important. Or les enquêtes sociologiques indiquent qu'en règle générale les membres d'un couple se situent au même niveau socio-culturel. Et que dire des femmes seules, célibataires ou divorcées ?

En conclusion, monsieur le ministre, votre projet dénote à la fois un manque de réalisme et une incompréhension des problèmes de la vie familiale. Vous proposez le retour de la femme au foyer, alors que les revendications majeures des familles vont dans le sens d'un aménagement des conditions et de la durée du travail ou de l'octroi de possibilités d'absence pour raison familiale.

Le congé de deux ans offert par le présent projet est une réforme qui se révélera dangereuse si elle n'est pas accompagnée de mesures susceptibles de favoriser, plutôt qu'une interruption de la vie professionnelle qui doit rester exceptionnelle, un allègement ou un aménagement de celle-ci.

Il est incontestable que le cadre de vie actuel n'a pas été mis en place pour répondre aux besoins des familles, mais pour satisfaire aux exigences d'un système économique.

Pour les socialistes, la famille est une réalité sociale qu'ils acceptent dans la diversité de ses formes et de ses fonctions, et dont ils entendent favoriser l'épanouissement, qu'il s'agisse du groupe ou des individus qui le composent.

Le Gouvernement nous promet depuis des années l'élaboration d'une véritable politique familiale : en 1970 « le contrat de progrès » en faveur des familles du président Pompidou ; en 1975, les discours de La Bourboule, pour une politique globale de soutien aux familles. Malheureusement, les améliorations qui ont été consenties demeurent sans rapport avec l'ampleur des problèmes à résoudre et avec la réalité vécue par les familles.

Pour nous, socialistes, favoriser la vie c'est avant tout changer la vie. La politique familiale est indissociable d'autres mesures relatives aux conditions de travail, à l'habitat et à la politique de la santé notamment.

Ainsi, la croissance du prix des terrains et des loyers repousse à la périphérie des villes ceux qui y travaillent, avec toutes les conséquences que ce phénomène comporte pour la vie familiale.

Quant aux crèches, quand elles existent, elles ne sont ouvertes que pendant les heures de travail des parents, ce qui oblige ceux-ci à jongler avec les horaires pour tenir compte du temps de transport.

Le projet qui nous est présenté aurait donc dû être notamment accompagné de l'ouverture de crèches, dont le fonctionnement devrait être adapté aux conditions de travail et de vie actuelles.

Dans cette optique, nous affirmons que le fait familial doit être réellement pris en compte dans le travail et sur le lieu du travail.

A ces mesures globales, monsieur le ministre, vous opposez des mesures sectorielles insuffisantes. Nous pensons que nos propositions permettraient d'amorcer l'évolution de la famille qui apparaît nécessaire en cette fin du XXe siècle. Or vous montrez, en présentant ce projet de loi, que vous n'êtes pas capable de saisir cette exigence, et encore moins de répondre aux aspirations véritables des familles. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans l'atmosphère calme et un peu familiale qui règne aujourd'hui dans cette assemblée, il est permis de rêver.

J'ai en effet un peu l'impression que ce projet qu'on nous présente est un beau rêve qui fait abstraction de la réalité économique et industrielle de la vie française.

Vous tentez d'améliorer une politique familiale actuellement insuffisante, mais je crains, monsieur le ministre, qu'on ne crée des injustices dans la mesure où le texte ne trouvera pas la même application dans les secteurs administratif, industriel, commercial et surtout rural en raison notamment de la condition relative à la taille de l'entreprise. Toutes ces femmes qui travaillent dans les familles ou dans de petites entreprises de province pourront-elles, en effet, bénéficier des mesures proposées ?

Lorsque, dans une école maternelle ou primaire, une institutrice a la joie d'attendre un enfant, les parents exigent qu'elle soit remplacée et, croyez-moi, pour le maire les difficultés sont nombreuses.

Devant le texte qui nous est soumis, je ne puis donc m'empêcher d'éprouver quelques craintes, tant pour la femme qui voudra bénéficier de la loi que pour celle qui acceptera éventuellement de la remplacer pendant trois mois, six mois ou plus.

Qui saura jamais si, au terme de son congé, la mère de famille décidera de reprendre ou non son travail. Cette incertitude sera cause de difficultés pour les responsables d'entreprises, et je ne parle pas des problèmes que ne manquera pas de poser la différence de compétence professionnelle entre la mère de famille absente et la remplaçante qu'on lui aura trouvée soit par l'intermédiaire d'une société de travail temporaire, soit directement.

Le projet de loi que vous nous présentez oublie un peu trop les réalités économiques actuelles. J'entendais à la radio, en venant ici, que la balance commerciale était cette année un peu plus déficitaire que l'année dernière. Vous voudrez bien m'excuser, monsieur le ministre, d'évoquer des questions économiques alors que nous débattons de questions sociales mais si nous voulons assurer le progrès social, nous ne devons pas nous arrêter aux bonnes intentions ; il faut tenir compte des réalités et seul un accroissement de la production nous permettra d'accorder davantage aux plus défavorisés.

Ne pensez-vous pas que votre projet est dangereux ? Dangereux pour les salariées d'abord, car il leur donne l'illusion que la maternité leur apportera une certaine tranquillité pour élever leurs enfants.

Dangereux également pour l'entreprise, car si vous parlez aujourd'hui d'entreprises de deux cents salariés — et de telles entreprises auront toujours la possibilité de remplacer quelques absentes — on s'avisera peut-être demain que ce qui est accordé à ces entreprises doit également l'être à d'autres moins importantes.

C'est la logique. Mais est-ce la logique pour la vie des entreprises françaises ? Je ne le crois pas.

Il existe des conventions collectives : faisons-les respecter ! Améliorons-les, nous savons où elles nous conduisent. Votre projet, en revanche, me paraît entretenir des illusions dangereuses car obligatoirement, et même peut-être aujourd'hui, certains de nos collègues plus généreux, plus conscients peut-être des besoins des salariés viendront dire : pourquoi instituer un congé de mère seulement dans les entreprises de plus de deux cents salariés ? Pourquoi pas dans celles de cent, ou de cinquante ? L'orateur qui m'a précédé ne parlait-il pas des femmes de ménage ? Dans le monde rural, il y a aussi des travailleurs isolés. Ils n'auront pas droit au bénéfice de cette loi.

Pour ma part, vous voyez, je crains que cette intention généreuse n'incite certains responsables d'entreprises à embaucher de préférence des hommes ou des femmes qui n'auront plus la possibilité d'avoir des enfants. Or que cherchons-nous actuellement ? A permettre aux jeunes de travailler. Le Gouvernement, par certaines mesures que j'approuve entièrement, incite à l'embauche des jeunes. Des jeunes, c'est-à-dire des jeunes hommes, mais aussi des jeunes femmes.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il y a là une contradiction avec cette loi généreuse que vous nous proposez pour les femmes travaillant dans des entreprises de plus de deux cents salariés, mais qui devrait normalement bénéficier à toutes les femmes salariées ?

En conclusion, je pense, comme le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, que la politique qui s'impose si véritablement nous voulons redresser la situation démographique de la France, c'est une politique familiale qui, à l'heure actuelle, est insuffisante et vers laquelle nous devons nous tourner beaucoup plus que vers des remèdes comme celui que vous nous présentez aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Mesdames, messieurs, le texte dont nous discutons étend timidement une mesure partielle existant déjà dans de nombreuses conventions collectives.

Le congé de mère qu'il nous est proposé d'instituer, non seulement n'est pas rémunéré mais encore ne peut bénéficier qu'aux femmes travaillant dans des entreprises regroupant au moins de deux cents salariés. Ainsi, à l'obstacle que constitueront à son application les difficultés actuelles des familles, s'ajoute le fait que 69 p. 100 d'entre elles, travaillant dans des entreprises employant moins de deux cents salariés, n'y auront pas droit.

Venant après l'adoption du complément familial, cette loi met en lumière l'extrême modestie des objectifs du Gouvernement en faveur des familles : 340 francs par mois pour un tiers seulement des familles et un congé ne coûtant rien à l'Etat ni au patronat mais privant le foyer d'un salaire, voilà qui est loin de compenser l'attaque généralisée contre le niveau de vie des familles que constituent le développement du chômage, les bas salaires, la hausse des prix, la perte du pouvoir d'achat des allocations familiales, le coût alourdi des frais de scolarité et de santé.

Le texte qui nous est soumis ignore la situation des familles. Celle-ci se dégrade considérablement. Les saisies, les expulsions deviennent un fait social largement répandu. Les retards de loyers concernent jusqu'à 50 p. 100 des foyers dans certaines cités populaires. Des milliers de coupures d'électricité, de gaz ou d'eau sont quotidiennement ordonnées pour cause de non-paiement. L'angoisse de ne pouvoir conserver son emploi ou son toit s'installe et l'on constate une recrudescence des tentatives de suicide dans les quartiers et cités populaires.

Davantage encore que les limites inadmissibles imposées par la loi, les difficultés de vie des travailleurs en restreindront considérablement la portée.

Comment pourrait-il en être autrement avec un million et demi de chômeurs, dont la moitié ne perçoivent aucune indemnité, avec 9,5 millions de salariés gagnant moins de 2 500 francs par mois, avec des montants de loyer atteignant un quart du salaire, avec un taux d'inflation de plus de 12 p. 100 par an ? Un deuxième salaire est indispensable pour vivre décemment et l'union nationale des associations familiales — l'U. N. A. F. — évaluait en mars dernier à 3 530 francs le montant des ressources minimales nécessaires pour faire vivre une famille de deux adultes et deux enfants.

A cette cause matérielle s'ajoute l'inquiétude pour l'emploi, celui du conjoint ou celui du bénéficiaire du congé. Non seulement il est vain de laisser entendre que le congé de mère pourrait améliorer la situation de l'emploi, mais encore on peut affirmer que l'accroissement du chômage en limitera l'usage, car c'est la crise de l'emploi qui rend aléatoire les garanties figurant dans la loi. De surcroît, la contestation du droit au travail des femmes est une discrimination insupportable pour la dignité des travailleuses et des femmes en général.

Les discriminations, parlons-en.

Les nombreuses discriminations que subissent les femmes en matière d'embauche, de salaires et de promotion joueront également un rôle dissuasif à l'égard de ce congé. Ce qu'il convient de faire, c'est de donner aux deux parents les moyens, tous les moyens d'élever et éduquer leurs enfants. Cela suppose une politique globale en faveur des familles, recouvrant l'élévation du niveau de vie, en matière de salaires, de prestations familiales, de fiscalité et de prix.

La sécurité, c'est d'abord la sécurité de l'emploi, l'amélioration des conditions et du cadre de vie, de logement, l'accès des enfants à la culture et au métier. Dans un tel contexte, le droit au congé parental constituerait l'un des choix possibles pour celles et ceux qui le souhaiteraient. Il convient donc d'améliorer le texte qui nous est soumis. Ce sera notre tâche d'aujourd'hui.

Premier point : le champ d'application de la loi doit être étendu. Est-il juste, est-il honnête de promouvoir une loi d'intérêt général excluant 69 p. 100 des bénéficiaires potentiels ? Est-il conforme à l'esprit de notre temps d'exclure le père de la part de l'éducation du jeune enfant qui revient à la famille ?

Nous proposons donc, d'une part, d'étendre à toutes les entreprises l'obligation de la loi, ce qui, je le rappelle, ne coûte rien à l'entreprise. Il n'est pas juste, en effet, de créer deux catégories de citoyens face à la loi en fonction d'un critère indépendant de leur volonté et sans aucun rapport avec l'objet de la loi.

D'autre part, nous proposons que le bénéfice de ce congé soit également étendu aux hommes, compte tenu de la solidarité qui doit guider les deux parents dans l'éducation du jeune enfant, éducation — est-il besoin de le préciser ? — qui ne peut reposer uniquement sur les parents, ainsi qu'en font foi les nombreux travaux de pédagogues et l'expérience enrichissante des crèches.

Il n'est pas bon — et cette pratique est de plus en plus contestée — de faire peser uniquement sur la femme la tâche d'élever le petit enfant. Celui-ci a besoin de son père, comme le père a besoin de remplir son rôle auprès de lui. De ce point de vue, les mentalités évoluent, des aspirations nouvelles se dessinent, en particulier parmi les jeunes couples, et ce sont précisément eux que vise principalement le projet.

S'il est réaliste de penser que le congé sera principalement demandé par la mère et qu'il constituera dans les faits un avantage spécifique largement mérité pour les femmes, il conviendrait que la loi ne fige pas les comportements et les rôles, mais s'appuie sur ce qui évolue, qu'elle ne fasse pas obstacle à cette évolution mais la favorise. C'est pourquoi nous proposons d'intituler ce congé : congé parental.

Deux autres points méritent également d'être abordés, et d'abord celui des avantages liés à l'ancienneté. Le projet prévoit que la durée du congé ne sera pas prise en compte pour leur détermination. Il s'agit là, selon nous, d'une pénalisation de la maternité que rien ne justifie. D'ailleurs, je ferai remarquer que, là où elle existe, en application des conventions collectives, elle est très mal ressentie par les femmes. La loi devrait donc supprimer cette disposition et affirmer la prise en compte du congé pour les avantages liés à l'ancienneté.

Autre point, celui des garanties concernant les avantages acquis. La commission a adopté un amendement visant à éviter toute déqualification ou diminution de salaires au retour du congé. C'est un point auquel nous sommes très attachés.

La commission a par ailleurs adopté plusieurs amendements positifs que nous souhaitons voir retenus par le Gouvernement.

D'une façon générale, nous pensons qu'il n'y a aucun risque que trop de femmes bénéficient de ce congé, et c'est pourquoi nous entendons exclure toute condition restrictive à son attribution, tenant notamment à l'âge de l'enfant en cas d'une adoption.

Nous souhaitons que toutes les femmes, et aussi les hommes qui le voudront, puissent bénéficier dans de bonnes conditions d'un congé dont ils détermineront la durée dans la limite de deux ans prévue par la loi, après la naissance d'un enfant. C'est pourquoi nous voterons cette loi. Mais d'autres avantages liés à la maternité doivent être adoptés, notamment l'allongement à dix-huit semaines du congé de maternité, le développement des crèches et l'institution d'un congé payé pour soigner un enfant malade.

Voilà des années que nous demandons l'adoption de ces mesures qui sont réclamées par les femmes elles-mêmes, par les syndicats, et voilà des années que le Gouvernement les refuse.

L'augmentation de 50 p. 100 des allocations familiales et leur attribution dès le premier enfant, la fixation du S. M. I. C. à 2 200 francs par mois, la réduction du temps de travail hebdomadaire, la cinquième semaine de congés payés, l'amélioration des conditions de travail, toutes ces mesures que nous envisageons dans le cadre de l'actualisation du programme commun sont également indispensables à l'équilibre des familles ; elles créeront, selon nous, les conditions pour que chacune et chacun puisse choisir son style de vie.

Elles supposent un changement de politique permettant de prendre les ressources là où elles se trouvent, en créant un impôt moderne sur le capital et les grosses fortunes, en décidant un prélèvement exceptionnel sur les profits dus à l'inflation, en luttant contre la fraude et la spéculation, en engageant les grandes réformes de structure, notamment les nationalisations.

C'est à ce prix que les familles seront dégagées des difficultés grandissantes qu'elles rencontreront et pourront librement s'épanouir. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi répond à un souci de justice sociale. Il est conforme aux récentes promesses de M. le Président de la République.

Je suis conscient de l'effort accompli par le Gouvernement et je tiens tout particulièrement à lui rendre hommage pour la collaboration — dont vous avez fait état tout à l'heure, monsieur le ministre — qu'il a engagée avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Celle-ci a accompli un excellent travail. Je vous le dis, monsieur le rapporteur, en toute sincérité.

Si ce projet de loi correspond à une option à laquelle nous tenons tous, nous devons reconnaître qu'il ne propose qu'une mesure fort partielle. C'est dans cette optique que j'en traiterai. Je le précise tout de suite, afin d'éviter que mes propos, dans la mesure où mes critiques pourront paraître trop sévères, ne soient, par la suite, déformés.

La mesure qui nous est proposée est une mesure d'assistance. Or le groupe réformateur ne cesse de réclamer des réformes de structures, notamment dans le domaine de la politique familiale. Pour nous le travail des femmes, et en particulier celui des mères de familles, ne relève pas initialement du code du travail. Cette question peut y être traitée par voie de conséquence, mais sa solution exige avant tout une organisation de notre société en fonction des mères de famille et de ce qu'elles représentent pour la population et la collectivité.

Le titre du projet lui-même prête à confusion : « Projet de loi instituant un congé de mère ». Il serait plus juste de préciser : pour certaines mères, car il n'intéressera pas toutes les mères de famille. M. Delhalle, dans son rapport très complet, n'indique-t-il pas que le nombre des bénéficiaires potentielles des dispositions du projet ne représente que 31 p. 100 du nombre total des femmes salariées ? Et les autres ? Nous ne sommes pas ici, que je sache, uniquement pour légiférer en faveur d'une seule catégorie de mères de famille.

J'ai eu l'occasion, juste après les déclarations de M. le Président de la République et les commentaires que vous en avez fait, monsieur le ministre, de m'entretenir à chaud avec les salariés d'une entreprise qui, hormis pour la chaufferie où la main-d'œuvre est plus spécialement masculine, emploie exclusivement des femmes. Avant même que M. Gingembre n'ait précisé sa position, j'ai été pris d'assaut. Je n'ai pu répondre à la question de fond que je vous pose : pourquoi ne sont concernées que les mères de famille travaillant dans des entreprises de plus de deux cents salariés ?

Un autre point mérite d'être soulevé : la non-rémunération de la période de congé. Mais on en a déjà parlé ; je n'y reviens donc pas.

Le troisième point que je souhaite évoquer est la garantie de réembauchage. Vous avez dit vous-même tout à l'heure, monsieur le ministre, que cette garantie n'existe que pour autant que l'employeur se livre à une opération de réembauchage, et — je ne crois pas dénaturer vos propos — vous avez ajouté : dans des emplois correspondant à la qualification de l'intéressée. La commission prévoit une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle ou de recyclage pour le salarié qui n'a pu être réembauché du fait des changements intervenus dans son entreprise. Je n'y insiste pas. J'observe néanmoins que la garantie de réembauchage demeure hypothétique et reste liée à la fois à la conjoncture et à l'entreprise.

Dernier point : la couverture sociale du bénéficiaire du congé. Si cette couverture reste totale pour une personne mariée en sa qualité d'ayant droit de son conjoint salarié, une lacune subsiste pour les parents isolés, notamment les veuves et les mères de famille seules. La commission a déposé un amendement afin de résoudre ce problème. Mais qu'en est-il des droits à la retraite ?

Peut-être m'objecterez-vous, monsieur le ministre, que cette question n'entre pas dans le cadre du présent projet de loi. Mais, logique avec moi-même, je vous redirai à ce que nous avons toujours demandé, c'est-à-dire une politique familiale apportant aux mères de famille non seulement une garantie du revenu, mais aussi la prévoyance sociale, qu'il s'agisse de la maladie ou de la vieillesse.

En conséquence, si nous sommes naturellement enclins à apporter notre concours à l'effort du Gouvernement, nous éprouvons un certain regret de n'avoir pas encore obtenu cette loi-cadre qui définirait nettement la politique française de la famille face à l'opinion publique et aux élus responsables que nous sommes.

Nous avons tous des engagements assez importants à cet égard, pour ne pas les oublier dans un tel débat.

Il est vrai que le Gouvernement, comme la commission, est conscient de la globalité du problème. J'ai noté l'emploi du triptyque : travail, maternité, éducation. Nous ne perdrons jamais de vue ces trois points. Mais il n'en demeure pas moins que, face aux objectifs que nous voulons poursuivre, nous restons — passez-moi l'expression — un peu en deçà de la main.

Ne voyez pas dans ce que je vais vous dire, monsieur le ministre, l'écho d'une déception — la vie parlementaire en est hélas ! remplie. Mais, dès le début de la législature, j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues une proposition de loi tendant justement à instituer la garantie sociale et la garantie de revenus pour les mères de famille seules, notamment les veuves. Cette proposition de loi est restée lettre morte : elle doit être dans les cartons de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je sais très bien que ce n'est la faute ni de son président ni de son rapporteur. Pourtant, elle abordait un problème essentiel au sujet duquel le Gouvernement nous avait, à l'époque, donné des garanties, laissé des espérances. Or nous restons sur notre faim.

Monsieur le ministre, tout en vous apportant le concours du groupe auquel j'appartiens, je vous prierai de veiller particulièrement à cet aspect de la politique du Gouvernement, auquel nous sommes très sensibles. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, le texte que nous sommes appelés à débattre aujourd'hui n'est pas une refonte totale du statut de la mère de famille et des travailleuses mères de famille. Mais il constitue incontestablement un progrès. C'est pourquoi mes amis et moi-même le voterons.

Ainsi que l'a fait observer l'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, les dispositions qu'il prévoit sont déjà appliquées dans certaines entreprises soit à la suite de conventions collectives, soit tout simplement par création d'un précédent — et l'on sait quelle est en France la force des précédents ; ils l'emportent parfois sur les textes, ce n'est pas à vous que je l'apprendrai.

En ce qui concerne d'abord le congé accordé aux mères de famille, j'ai été frappé, au cours de mon existence, de voir combien, en règle générale, les salariés français sont sédentaires et à quel point, du moins hors des grandes villes, ils aspirent à ne pas changer d'entreprise, à garder le même poste.

Prévoir un congé de deux ans est une bonne décision, encore que cette durée me paraisse un minimum. En revanche, le prédéterminer risquerait, compte tenu de divers facteurs familiaux tels que la santé de l'enfant ou celle de la mère, de laisser planer un doute sur l'efficacité du congé.

En ce qui concerne ensuite le nombre des salariés employés par l'entreprise, le projet de loi fixe un minimum de 200, avec possibilité de porter ce minimum à 100.

Procéder par essais successifs est une excellente méthode, car il ne faut pas — et cela a été dit bien des fois ici, mais trop souvent oublié — que la loi anticipe trop sur les mœurs, sans quoi elle reste lettre morte, en dépit des contraintes qu'on peut y introduire. Vous-même ou l'un de vos successeurs aurez assez de sagesse pour déterminer le moment où le chiffre en question pourra être abaissé. Quand je parle de vos successeurs, monsieur le ministre, n'y voyez de ma part aucune arrière-pensée ; nous sommes tous mortels ici, et même plusieurs fois, dès lors que nous sommes élus. (*Sourires.*)

Cela dit, j'insisterai sur un certain nombre de points pratiques, suivant en cela une tendance de mon caractère. Et c'est peut-être pour cela que j'ai pris la parole.

D'abord la procédure. Vous prévoyez l'envoi d'une lettre recommandée. Ne serait-il pas plus simple de prévoir, outre la lettre recommandée, qui serait en quelque sorte l'issue finale, la possibilité pour l'ouvrier, le salarié ou l'employé d'aller tout simplement trouver son employeur et de lui demander son accord par écrit ? C'est tellement mieux que de s'engager dans une voie qui, à la longue, aboutit souvent à une procédure ! Pourquoi dresser les gens les uns contre les autres en leur donnant l'habitude de manier des papiers qu'on ne manie généralement que lorsqu'on veut aller en justice ? Dans certains cas, les intéressés seront d'accord, l'employeur délivrera volontiers reçu d'une déclaration, reçu qui engagera sa responsabilité, et une simple visite aura suffi à tout arranger. Permettez donc ce premier échelon dans vos décrets d'application !

Ensuite se pose un problème très important que connaissent tous ceux qui ont été employeurs. La mère de famille demande un congé ; elle l'obtient sans difficulté, mais elle revient au bout de deux ans. Trois solutions se présentent alors : on lui propose une situation identique ; on lui rend le même poste ; on lui offre un poste équivalent.

Monsieur le ministre, si vous voulez faciliter la mise en route des dispositions nouvelles, il ne faut pas que la salariée subisse un préjudice du fait de ses deux années d'absence. Un orateur rappelait tout à l'heure qu'elle allait perdre de l'ancienneté pour sa retraite. Sur ce point, il est question de prendre bientôt en compte ces deux années. Je serais heureux de vous l'entendre dire. Mais il faudrait surtout permettre à l'employée de retrouver un poste équivalent.

Quand à la personne qui, pendant deux ans, aussa assuré le remplacement et qui aura mis tout son cœur dans l'accomplissement de sa tâche, elle a aussi droit à conserver un poste. Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, les problèmes qui se posent quand on déplace un fonctionnaire pour rendre le poste de travail à la personne qui l'occupait deux ans auparavant. S'il faut sauvegarder les droits de la mère de famille qui obtient un congé, il importe que la personne qui l'a remplacée ne soit pas pénalisée. Je vous demande donc de prévoir une disposition en ce sens dans les textes d'application.

Une autre question pratique se pose. Le texte prévoit un délai de quinze jours pour annoncer à l'employeur son désir de reprendre le travail. Lorsque le congé sera renouvelé de trois mois en trois mois, un tel délai est admissible. Mais, lorsque le congé durera deux ans avec possibilité de reprendre le travail avant l'expiration du délai, quinze jours ne permettent pas à l'employeur de trouver un poste équivalent, voire le même poste. Il convient de rester humain vis-à-vis non seulement de la mère de famille qui réintègre, mais aussi de son remplaçant.

J'en viens maintenant à un sujet qui ne concerne pas uniquement votre ministère. Depuis que vous occupez vos fonctions, vous avez eu à cœur, comme d'autres avant vous, d'améliorer le sort des salariés. Nous le faisons tous et nous n'avons pas à rougir de notre tâche. Certes, les progrès ne se réalisent pas du jour au lendemain, mais nous apportons chaque jour une pierre à la construction.

Cependant de tels progrès nécessitent souvent une augmentation des charges que nous sommes seuls en France à supporter, car les autres pays, au niveau mondial ou même européen, n'ont pas une législation sociale aussi avancée que la nôtre. Hier soir, l'Assemblée a adopté un projet de loi sur l'Europe auquel, finalement, la plupart des groupes ont apporté leur adhésion. Pour que nous puissions parvenir au but recherché, il vous faut, monsieur le ministre, obtenir de vos collègues que les entreprises françaises et, en fin de compte, les travailleurs français ne soient pas écrasés par des gens qui exploitent d'autres travailleurs dans des conditions que nous estimons inadmissibles. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Une certaine protection est donc nécessaire. C'est l'un des points sur lesquels je tenais à appeler votre attention, monsieur le ministre.

Ce projet de loi constitue, si j'ose dire, une marche d'escalier. Nous la monterons avec vous, mais nous espérons que nous aurons encore l'occasion d'en monter d'autres et nous vous

remercions à l'avance de l'attention que vous voudrez bien apporter à ce problème. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Godon.

M. Gérard Godon. Monsieur le ministre, permettez-moi d'émettre quelques observations sur le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et qui propose d'instituer un « congé de mère », d'une durée maximale de deux ans, au profit des femmes exerçant une activité professionnelle et en complément du congé dit de « maternité » qui, lui, est beaucoup plus court mais a l'avantage d'être rémunéré.

Certes, dans la conjoncture actuelle, il est inconcevable de réclamer une indemnisation substantielle pour un congé d'une durée aussi longue, en proposant d'en faire supporter le financement soit par les employeurs, soit par les caisses de sécurité sociale.

En effet, ce serait faire de la fausse démagogie que de vouloir réclamer une telle indemnisation de la part des employeurs. Car, alors même que nous mobilisons toutes nos énergies pour lutter contre le chômage, et particulièrement celui des jeunes, ne croyez-vous pas que nous ne ferions qu'ajouter un handicap spécifique au recrutement des jeunes femmes, si ce congé s'agrémentait d'obligations financières à la charge de tout employeur éventuel ?

Faudra-t-il employer des femmes ayant l'âge de la retraite pour ne plus encourir les risques de la maternité ?

C'est pourquoi la formule d'un congé sans solde, mais introduisant une garantie de réemploi, une fois arrivé à son terme — formule qui a été retenue par le Gouvernement — me paraît bien la seule adaptée à la conjoncture actuelle, même si certains membres de l'Assemblée préjugent déjà de ses résultats modestes.

C'est déjà un large progrès puisque le choix entre la poursuite d'une activité professionnelle et l'exercice du métier de « mère », sans aucun doute le plus beau métier du monde, ne se posera plus en des termes aussi décisifs qu'auparavant.

Néanmoins, si ce projet de loi complète utilement le statut de la mère de famille, ne pourrait-on pas y intégrer certaines dispositions qui apporteraient des éléments de solution à d'autres problèmes, notamment à celui de l'emploi des jeunes ?

Mon intervention tend donc uniquement à renforcer le caractère novateur et progressiste de ce projet, afin que l'on ne puisse lui reprocher ni sa portée limitée, ni son manque d'efficacité.

On ne peut certes songer à indemniser les femmes qui opteront pour le congé de mère — j'en ai indiqué les raisons. Mais, étant donné que la nouvelle loi s'appliquera à des entreprises relativement importantes, celles qui emploient habituellement plus de deux cents salariés, pourquoi ne pas demander aux employeurs de faire un effort pour accorder aux mères la faculté de travailler à mi-temps ? Cette solution leur permettrait de s'occuper de leurs jeunes enfants, tout en restant insérées dans la vie active et en en conservant certains avantages.

Ne pourrait-on demander aux partenaires sociaux, employeur et comité d'entreprise, d'accepter cette procédure pratique et positive ? Il leur appartiendrait de s'entendre, au niveau de chaque branche, pour convenir des modalités du passage d'un emploi à plein temps à un emploi à mi-temps, et vice-versa, une fois arrivé le terme du délai de congé.

Cette situation intermédiaire entre celle de femme active et celle de femme au foyer me semble particulièrement intéressante, car elle serait apte à concilier certaines responsabilités familiales et certains souhaits personnels.

Certes, adjoindre cette proposition au projet initial peut sembler *a priori* n'intégrer qu'un élément de portée limitée. Mais c'est, je crois, si l'on donne plus de souplesse aux lois que celles-ci prennent une place de plus en plus large dans la vie quotidienne.

Ensuite, nous pourrions apporter un second complément en nous penchant, conjointement avec les employeurs concernés, sur le problème du remplacement des postes rendus temporairement vacants par les femmes exerçant l'option, à plein ou à mi-temps, du « congé de mère ».

Si nous n'y prenons garde, ne risquons-nous pas d'offrir sur un plateau d'argent un vaste marché aux agences de travail par intérim, qui seront, sur le plan financier, les principales bénéficiaires de ce projet, puisque les seules à pouvoir offrir du personnel « sur mesure » ?

Or — et ce sans aucun préjugé contre l'activité de ces agences d'intérim, qui, dans bien des cas, rendent de nombreux services — je suggère, sinon de réglementer, du moins d'orienter le remplacement des postes ainsi rendus vacants, en accordant une priorité aux demandeurs d'emploi, et plus particulièrement aux jeunes femmes ou jeunes filles à la recherche d'un premier emploi.

Je préciserai ma proposition en disant que je vois, dans la perspective de ces postes à pourvoir pour une durée déterminée, et qui ne saurait excéder vingt-quatre mois, un nouveau champ d'application des contrats « emploi-formation », qui impliquent une participation financière des pouvoirs publics au recrutement par l'entreprise de jeunes à la recherche d'un premier emploi.

Certes, l'entreprise devra aussi prendre certains engagements et accepter une certaine responsabilité, en s'efforçant d'intégrer ces jeunes, une fois qu'ils auront été formés et que la durée du remplacement arrivera à son terme.

Là aussi, je crois que les modalités de ces contrats, que l'on pourrait intituler « contrats de remplacement-formation », devraient être soigneusement étudiées par les partenaires sociaux, afin que l'on parvienne dans les plus brefs délais à un accord qui, sans être un remède miracle au problème du chômage des jeunes, pourrait néanmoins compter comme une des mesures nouvelles et, je l'espère, efficaces prises en vue de sa résorption.

Par ces deux propositions complémentaires au projet de loi qui, en lui étant intégrées, permettraient une application plus large et plus souple de ses principes fondamentaux, vous constatez, monsieur le ministre, que mes préoccupations, notamment dans le domaine de l'emploi, rejoignent les vôtres. C'est pourquoi je suis sûr que vous aurez soin d'y apporter toute votre attention. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Mesdames, messieurs, j'ai été le premier à dire que ce projet de loi était partiel, qu'il constituait un progrès qui ne se voulait ni révolutionnaire ni fondamental, mais qui pouvait apporter un début de réponse à certains problèmes. On ne saurait donc reprocher au Gouvernement de n'avoir pas présenté un grand projet.

Comme je l'ai déjà dit, il importe que les dispositions nouvelles n'alourdissent pas les charges de nos entreprises, sinon nous irions à l'encontre du but recherché. Le Gouvernement est prêt à intervenir pour éviter des concurrences sauvages, mais il est bon que notre pays continue à accepter la concurrence et, par conséquent, ne s'abrite pas derrière un protectionnisme qui aboutirait finalement à un certain laxisme progressif et se traduirait en fin de compte par un arrêt dans l'amélioration de notre niveau de vie. Il ne faut donc pas que les dispositions nouvelles diminuent la compétitivité de nos entreprises.

Le dispositif que nous vous proposons vise donc à la fois un objectif social et un objectif économique.

M. Andrieu accuse le Gouvernement de chercher, en portant la durée du congé à deux ans, à réduire le chômage d'une façon quelque peu artificielle. Mme Moreau, de son côté, affirme que le chômage diminuera l'efficacité de ce projet. Il me semble qu'il y a une certaine contradiction entre ces deux opinions.

En réalité, le but du Gouvernement n'est pas, par le biais de ce projet, de réduire le chômage : il a proposé à cet effet d'autres solutions. Il cherche simplement, pour répondre au vœu de tous, à améliorer la situation professionnelle des jeunes femmes mères de famille.

On a critiqué aussi — c'était prévisible — ce fameux seuil de 200 salariés. Certains font observer, et je n'ai pas de raison de contester leurs chiffres, que la mesure envisagée n'intéressera au départ que 31 p. 100 des salariées.

Je partage sur ce point l'opinion de M. Bertrand Denis : dans ce domaine, il convient de procéder avec progressivité. En effet, rien n'est plus dangereux, sur le plan social, compte tenu de l'extrême diversité des entreprises, que de légiférer d'une façon trop rigide. La vie même de ces entreprises dépend à la fois des conditions du marché et de la taille de l'entreprise. Toute disposition trop systématique irait donc à l'encontre d'une bonne politique sociale.

Cela dit, on pourra envisager un jour d'abaisser ce seuil, mais il faudra le faire graduellement, à la lumière de l'expérience. Pour l'instant, il faut bien tenir compte de la situation économique actuelle, que nous regrettons tous. Il me semble donc, monsieur Andrieu, que c'est vous qui manquez de réalisme, et non pas moi, car vous voulez aller trop vite !

Quoi qu'il en soit, les problèmes trouvent plus aisément une solution concrète dans les entreprises de taille moyenne, où les rapports humains s'établissent beaucoup plus facilement que dans des entreprises de très grande taille.

Certes, monsieur Ginoux, ce projet de loi comporte certains dangers, mais ce sont précisément ces dangers que le Gouvernement et la commission ont cherché à cerner pour mieux y faire face. Des précautions ont été prises et nous ne devons pas craindre d'aller de l'avant car, même en période de difficultés économiques, il faut continuer de progresser sur le plan social.

Au demeurant, des mesures envisagées ne mettent pas en péril l'équilibre de nos entreprises. Or vous savez que c'est là l'un de mes soucis : j'ai toujours dit qu'il n'y avait pas de progrès social sans progrès économique. Je n'ai pas changé d'avis aujourd'hui.

Monsieur Caro, il me semble qu'il y a un petit désaccord entre nous. J'ai cru comprendre que vous craigniez que la garantie de réembauchage ne soit pas assurée. C'est précisément cette garantie que le projet de loi tend essentiellement à assurer. Dans le système ancien, la salariée, qui avait le droit de rompre son contrat de travail dès qu'il y avait priorité de réembauchage, n'avait pas de garantie. Dans le nouveau système qui vous est proposé, tout est fait pour la lui assurer, sauf dans le cas, évidemment, où l'entreprise disparaîtrait. Je crois donc que vos inquiétudes sont vaines.

Je vous remercie, Monsieur Bertrand Denis, des remarques d'ordre pratique que vous avez présentées et des précisions concrètes que vous avez apportées. Dans toute la mesure du possible, nous en tiendrons compte dans les textes d'application.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail. Il y a un seul point sur lequel je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous : la prédétermination.

Si le texte du Gouvernement et l'un des amendements présentés par la commission prévoient une certaine prédétermination, c'est qu'il faut tout de même prendre en compte l'intérêt du remplaçant.

Vous savez comme moi que certains hommes ou certaines femmes préfèrent le travail temporaire. C'est un fait. Je ne désire certes pas que le travail temporaire se développe exagérément en France, même s'il permet de redonner à nos entreprises une souplesse d'emploi que le code du travail a parfois un peu trop amoindrie. Mais je ne crois pas non plus qu'il faille placer ceux qui choisissent la formule du travail temporaire dans une position difficile en ne leur donnant aucune indication sur la durée de leur contrat.

C'est pourquoi, sans tomber dans l'excès d'une prédétermination à deux ans, qui serait dangereuse, il convient néanmoins de maintenir une certaine prédétermination, afin de sauvegarder les intérêts de ceux qui sont placés, si je puis dire, de l'autre côté de la barrière.

Quant à l'équivalence des postes, nous en reparlerons tout à l'heure à propos d'un amendement qui va dans le sens que vous souhaitez.

Monsieur Godon, vous voudriez que les salariés qui ont un enfant aient la possibilité de travailler à mi-temps ou de remplacer les salariés qui bénéficieront des dispositions de notre projet de loi. Il conviendrait, dites-vous, de préparer des contrats d'un type nouveau pour les jeunes demandeurs d'emploi. Je vous avoue que je vois mal comment une disposition de cet ordre pourrait avoir sa place dans ce projet. Ici encore, trop de précision nuirait à la souplesse : nous risquerions de faire pis que mieux. Cependant, vos suggestions méritent d'être retenues. C'est ainsi que nous pourrions demander aux partenaires sociaux — car un certain nombre de points pourront faire l'objet de discussion — de s'orienter dans le sens que vous souhaitez.

Telles sont les réponses que je voulais donner à tous ceux qui ont eu l'amabilité d'intervenir dans ce débat. En conclusion, je reprendrai ces mots de M. Bertrand Denis qui traduisent bien mon sentiment en vous présentant ce projet : « Il s'agit d'une marche d'escalier ». Eh bien ! cette marche, montons-la ! Ce projet, qui n'est certes pas d'une ambition démesurée, va dans le bon sens. Je suis persuadé que les jeunes mères de famille nous en seront reconnaissantes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ajouté au code du travail les articles L. 122-28-1 à L. 122-28-5 suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1er.

(*Le premier alinéa de l'article* 1er *est adopté.*)

Article L. 122-28-1 du code du travail

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail :

« *Art. L.* 122-28-1. — Dans les entreprises employant habituellement plus de deux cents salariés, la femme qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de l'accouchement ou à la date de l'arrivée au foyer de l'enfant confié en vue de son adoption a droit, pour élever son enfant, à l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26, à un congé de mère non rémunéré d'une durée de six mois renouvelable tacitement au maximum trois fois et pendant lequel le contrat de travail demeure suspendu.

« Toutefois, la femme à qui un enfant a été confié en vue de son adoption, ne bénéficie des dispositions du présent article que si l'enfant est âgé de moins de trois ans au jour de son arrivée au foyer.

« La salariée doit, un mois au moins avant le terme du congé de maternité ou d'adoption, informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle entend bénéficier du congé prévu au premier alinéa du présent article.

« Lorsqu'elle décide de reprendre son activité à l'expiration de l'une des trois premières périodes prévues au premier alinéa du présent article, elle doit en avertir son employeur, dans les mêmes formes, en observant un délai d'une durée égale à celle du délai-congé dû, le cas échéant, en application de l'article L. 122-6, à la personne embauchée pour la remplacer, augmentée de quinze jours.

Je suis saisi de deux amendements, nos 1 et 33, deuxième rectification, pouvant être soumise à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Andrieu, Gau, Besson, Masquère et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail :

« L'homme ou la femme qui vient d'être père ou mère, ou qui vient d'adopter ou de recueillir un enfant, peut, sur simple demande, obtenir un congé postnatal qui suspend l'exécution du contrat de travail ; le congé est d'une durée maximale de deux ans. Toutefois, les parents peuvent ne prendre qu'une année chacun, et dans ce cas, se succéder dans le congé. »

L'amendement n° 33, deuxième rectification, présenté par Mme Moreau et M. Berthelot, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, les nouvelles dispositions suivantes :

« Toute salariée qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance, a droit pour élever son enfant à l'expiration du congé de maternité prévu à l'article L. 122-26 à un congé de mère non rémunéré d'une durée de six mois, renouvelable tacitement au maximum trois fois et pendant lequel le contrat de travail demeure suspendu.

« La femme à qui un enfant a été confié en vue de son adoption bénéficie des dispositions du présent article.

« Le père peut également, s'il le souhaite, bénéficier de ce congé. »

La parole est à M. Andrieu, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Maurice Andrieu. Cet amendement se justifie par son texte même. Je ne crois pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit à l'explication que j'ai donnée tout à l'heure dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à Mme Chovanel, pour soutenir l'amendement n° 33.

Mme Jacqueline Chovanel. N'accorder ce congé qu'aux parents travaillant dans une entreprise qui emploie plus de deux cents salariés serait particulièrement injuste pour les autres travailleurs.

Mme Gisèle Moreau a indiqué que 31 p. 100 seulement des femmes travaillent dans les entreprises de plus de deux cents salariés : 69 p. 100 des femmes seraient donc exclues du bénéfice du congé pour élever leurs enfants. La portée de la loi s'en trouverait donc singulièrement limitée.

Il en va de même en ce qui concerne les conditions d'âge de l'enfant adopté visées dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 : réduire l'avantage de ce congé aux seuls parents ayant adopté un enfant de moins de trois ans serait tout aussi injuste. Chacun sait que plus l'enfant est âgé, plus les difficultés d'adaptation au foyer sont grandes. Le congé doit donc être accordé sans condition d'âge de l'enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Ces amendements présentent la même caractéristique : celle de supprimer le seuil de deux cents salariés, l'un d'eux tendant également à supprimer la condition d'âge de l'enfant adopté.

La commission, pour les raisons que j'ai exposées avant la discussion des articles, a repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est opposé à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, deuxième rectification.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, substituer aux mots : « la femme », les mots : « le salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Comme je l'ai longuement expliqué tout à l'heure, il nous semble qu'exclure le père de famille du droit au congé serait contraire au principe de la non-discrimination entre les hommes et les femmes.

En outre, dans certaines situations particulières, il pourrait être plus facile au père qu'à la mère d'interrompre momentanément son activité professionnelle.

En fait, je crois que le droit ne doit pas faire obstacle à l'évolution des mœurs.

Au demeurant, le nombre de personnes qui prendront ce congé sera sans doute très limité. La Suède en a fait l'expérience depuis plusieurs années : 2 p. 100 seulement de pères de famille demandent à bénéficier du congé à la place des mères de famille.

Cela dit, notre pays ne doit pas être en retard dans ce domaine. C'est pourquoi j'ai proposé cet amendement à la commission, qui l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'ai dit tout à l'heure pourquoi on pouvait hésiter à étendre au père le droit au congé. Comme je vous l'ai laissé entendre, je m'en remettrai sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

Néanmoins, avant que l'Asemblée se prononce, je tiens à préciser, pour que les choses soient bien claires, dans quel esprit ce projet de loi a été conçu.

Il faut bien voir que l'extension au père du droit au congé aura pour effet de compliquer le dispositif qui vous est proposé car il faudra raisonner, pour l'ouverture et l'exercice du droit, au niveau du ménage et non plus au niveau de la mère de famille. Autrement dit, deux rapports contractuels de travail seront en cause et non plus un seul. Dès lors, il convient de bien préciser certains points.

En premier lieu, le droit sera ouvert dès lors que soit le père, soit la mère rempliront les conditions d'ouverture prévues au premier alinéa que nous sommes en train de discuter.

En second lieu, si un seul des parents remplit ces conditions et s'il renonce à se prévaloir de son droit, il ne pourra en faire bénéficier son conjoint à sa place.

On pourrait sans doute évoquer d'autres problèmes. J'ai appelé votre attention sur ce point simplement pour montrer qu'en élargissant la portée du texte, on déplace en même temps son centre de gravité juridique et qu'il y a lieu, par conséquent, d'en tenir compte.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement s'en remet, comme je l'ai indiqué, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Ainsi, monsieur le ministre, lorsque l'un des conjoints n'aura pas donné suite à une demande de congé, l'autre ne pourra pas en présenter une à son tour ?

Il y a là une discrimination, dont je ne comprends pas, je le dis franchement, les raisons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Il est certain que celui qui demandera le congé parental d'éducation devra remplir les conditions posées par le texte. Il pourra donc se faire que le père n'obtienne pas le congé, s'il ne justifie pas d'un an de présence dans l'entreprise. La commission est tout à fait consciente de cette restriction.

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. M. le ministre du travail nous dit que si l'un des deux parents refuse le congé pour lui-même, son conjoint ne pourra pas en bénéficier. Je ne comprends pas pourquoi si l'un le refuse, l'autre n'y aurait pas droit, étant bien entendu que les deux conjoints n'y ont pas droit ensemble. Cela prive la loi de toute sa raison d'être !

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Nous ne sommes pas particulièrement opposés à l'adoption de cet amendement, mais le congé parental pose ici un problème de fond.

Nous estimons que les deux parents doivent pouvoir bénéficier de ce congé, surtout dans le cas où l'un des deux se trouve dans une situation sociale ou matérielle particulièrement délicate.

Pour tous ceux qui n'ont pas participé aux travaux de la commission, pourriez-vous préciser dans quelles conditions pourrait s'opérer la généralisation d'une telle mesure ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Monsieur Caro, qu'entendez-vous exactement par « généralisation » ?

M. Jean-Marie Caro. Le congé parental est accordé à l'un et à l'autre des parents.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* A l'un ou à l'autre. Jamais aux deux !

M. Jean-Marie Caro. Il suffit donc que l'un des deux parents renonce à ce congé pour que l'autre en bénéficie.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Absolument pas. Il doit y avoir un choix.

J'ai même indiqué tout à l'heure que, si un différend intervenait entre les parents, il appartiendrait au juge d'instance de se prononcer.

M. Jean-Marie Caro. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Ma question n'a plus d'objet.

M. le président. Vous êtes donc éclairé, monsieur Caro, et je pense que l'Assemblée l'est également.

Mme Gisèle Moreau et Mme Jacqueline Chonavel. Nous, nous ne le sommes pas !

M. le ministre du travail. Quel est le point sur lequel vous n'êtes pas éclairée, madame Moreau ? (*Sourires.*)

Mme Gisèle Moreau. Sur une indication que vous avez donnée tout à l'heure, monsieur le ministre.

Je vous ai peut-être mal compris — et Mme Chonavel vous a entendu comme moi — mais vous avez me semble-t-il, indiqué que, si l'un des deux conjoints refusait le congé pour lui-même, l'autre ne pourrait en bénéficier. Si tel doit être le cas, je considère que la portée de la loi sera nulle.

C'est pourquoi ma collègue et moi-même aimerions avoir quelques précisions sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je vais vous donner un exemple, madame Moreau, une femme employée dans une entreprise de moins de 200 personnes n'a pas droit au congé, et le fait que son mari soit salarié dans une affaire employant 400 personnes ne lui ouvre pas ce droit.

Je crois que tout cela est logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, substituer aux mots : « l'accouchement ou à la date », les mots : « la naissance ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tient compte de l'extension du congé aux pères, résultant de l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, après les mots : « de l'enfant », insérer les mots : « de moins de trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet de simplifier le texte.

Il nous semble qu'il vaut mieux préciser dès maintenant que seule l'adoption d'un enfant de moins de trois ans ouvre droit au congé. Notre amendement permet de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, substituer aux mots : « congé de mère », les mots : « congé parental d'éducation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Il s'agit encore d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, supprimer les mots : « non rémunéré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* On sait très bien que, pour l'instant, le congé en question ne sera pas rémunéré. Mais il convient de laisser aux partenaires sociaux et au Gouvernement la possibilité de décider qu'il pourra l'être.

Un tel congé est déjà rémunéré, sur la base de 30 p. 100 du salaire, dans un pays de la Communauté économique européenne : l'Italie.

A notre avis, les mots « non rémunéré » bloquent définitivement toutes possibilités de convention à cet égard entre partenaires sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, substituer aux mots : « de six mois renouvelable tacitement au maximum trois fois et », les mots : « maximale de deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de fond assez important.

La reconduction du congé de six mois en six mois — les orateurs l'ont indiqué tout à l'heure — ne permet pas au bénéficiaire de moduler à sa convenance la durée de son congé et, surtout, ne donne à l'employeur aucune certitude quant à la durée du remplacement nécessaire.

Cela est important à la fois pour l'employeur et pour le remplaçant éventuel du salarié.

Il nous semble qu'il vaut mieux laisser au salarié toute liberté pour fixer la période pendant laquelle il souhaite interrompre son activité, à condition qu'il en avertisse son employeur au moment de son départ, et un amendement qui précisera ce point sera appelé tout à l'heure.

A notre avis, l'amendement en discussion concilie les intérêts des bénéficiaires du congé, de leurs remplaçants et de leurs employeurs.

Mais il présente un autre avantage. En effet, dans la mesure où le congé ne sera pas rémunéré et devra durer au moins six mois, des femmes disposant de faibles revenus hésiteront à le demander et ne pourront donc prendre quelque temps de repos après le congé de maternité.

La disposition que nous proposons laisse à une mère de famille la faculté de prolonger, par exemple, de deux mois son congé de maternité et d'élever son enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de quatre mois, ce qui peut, du point de vue financier, être supportable pour le ménage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'ai exposé tout à l'heure les différentes possibilités qui nous étaient offertes et j'ai indiqué que je n'étais pas *a priori* hostile à la proposition de la commission.

Mais la disposition proposée est de nature à entraîner un certain nombre de difficultés qui sont mises en lumière dans l'amendement n° 16 qui sera discuté tout à l'heure.

Je préférerais donc ne me prononcer sur le présent amendement que lorsque nous examinerons l'amendement dont je viens de parler.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 14.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement n° 14 est donc réservé jusqu'au vote sur l'amendement n° 16.

Je suis saisi de deux amendements identiques nos 15 et 2.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Delhalle, rapporteur ; l'amendement n° 2 est présenté par MM. Andrieu, Gau, Besson, Masquère et les membres du groupe socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Il s'agit simplement d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 15 et 2, qui, je le rappelle, sont identiques ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements nos 15 et 2.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Le salarié doit, un mois au moins avant le terme du congé de maternité ou d'adoption, informer son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la durée du congé dont il entend bénéficier.

« Il peut l'écourter en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante du revenu du ménage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* La procédure que nous prévoyons permet à l'employeur de pourvoir au remplacement de la personne en congé pour une période bien déterminée.

Toutefois il est certain qu'en cas de décès de l'enfant — il est alors, du point de vue psychologique, essentiel pour la mère de retravailler le plus rapidement possible — ou de modification importante dans le revenu du ménage, due, par exemple, à la disparition du conjoint ou à sa mise en chômage, le bénéficiaire du congé doit pouvoir reprendre son activité plus rapidement que prévu.

Ces cas seront assez rares pour ne pas perturber l'organisation des grandes entreprises qui peuvent se permettre d'employer un salarié en surnombre pendant quelques semaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je tiens à insister sur les inconvénients et les avantages que présente la solution proposée par rapport au texte du projet.

Je suis personnellement très sensible aux arguments de la commission. En effet, celle-ci maintient, avec raison à mon sens, la « prédétermination » dont j'ai parlé tout à l'heure en m'adressant à M. Denis. De plus, la solution qu'elle a retenue est plus souple à la fois pour la mère et pour l'employeur, puisque, en supprimant la durée minimale de six mois renouvelable, elle permet à l'intéressée de prendre, par exemple, un congé de deux ou trois mois. Comme le congé parental n'est pas rémunéré, un plus grand nombre de mères profiteraient des dispositions de la loi si le système prévu par la commission était adopté.

Cela dit, il faut bien se rendre compte que, si nous allons dans cette voie, des difficultés surgiront au stade de l'application de la loi.

Faut-il alors se limiter aux deux situations que votre commission a retenues, et qui sont sans doute les plus préoccupantes, ou faut-il en prévoir d'autres comme le divorce, le retrait d'enfant par décision judiciaire, etc. ?

En outre, et cela est peut-être plus grave, que devra-t-on entendre par « diminution importante du revenu du ménage » ? Il s'agit là en effet d'une notion relative dont l'appréciation peut être source de contentieux.

Lorsque la diminution des ressources résultera, par exemple, du chômage, que se passera-t-il si le salarié retrouve un emploi dans des délais très rapides ? Quelle preuve de la diminution de ses ressources le salarié devra-t-il apporter à son employeur ? Cette question se pose d'ailleurs d'autant plus que les conséquences d'un retour anticipé risquent d'être lourdes pour l'employeur si celui-ci est obligé de conserver le remplaçant recruté sur contrat à durée déterminée jusqu'à la fin de la période fixée.

Certes, de ce point de vue, les risques de double emploi sont limités par le fait que votre commission n'a prévu la reprise anticipée du travail que dans deux cas, mais ils ne peuvent être totalement ignorés.

Après avoir essayé de montrer les difficultés auxquelles pourrait conduire le système retenu par la commission, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Je dois toutefois préciser que les textes d'application permettraient sans doute de limiter les risques que je viens de signaler.

M. le président. Sur l'amendement n° 16, M. Bertrand Denis a présenté un sous-amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 16, après les mots : « maternité ou d'adoption », insérer les mots : «, à défaut d'accord amiable. ».

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, ce sous-amendement que je viens de déposer ne modifie pas d'une façon importante l'amendement n° 16 auquel je suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* La commission, qui n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement, l'aurait, j'en suis persuadé, accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte également ce sous-amendement qui va tout à fait dans un sens qu'il approuvait tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. En commission, nous nous sommes ralliés à l'amendement n° 16.

Cependant, j'ai été sensible aux observations présentées par M. le ministre sur les deux cas prévus : décès de l'enfant et diminution importante du revenu du ménage. A mon avis, il conviendrait de préciser voire d'étendre, peut-être dans un décret d'application, les mesures en question, afin de ne pas figer les possibilités offertes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 44.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 14 précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Comme l'a tout à l'heure laissé penser M. le ministre, à partir du moment où l'amendement n° 16 est adopté, l'adoption de l'amendement n° 14 va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, et M. Gantier ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Pendant son congé, le salarié ne peut exercer aucune activité professionnelle, à l'exception de celle d'assistante maternelle exercée à son domicile. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* La commission a longuement délibéré sur cet amendement.

J'ai moi-même proposé cet amendement à la commission et je suis certes conscient du fait qu'il ne faudrait pas détourner de son objet le congé parental d'éducation en permettant au bénéficiaire d'en profiter pour travailler en dehors de son entreprise au lieu de le consacrer à l'éducation de son enfant. Toutefois, il nous a paru difficile d'empêcher la mère de famille, en raison même de la non-rémunération du congé, d'assurer pendant la durée de celui-ci la garde à domicile d'enfants de voisines qui en auraient besoin. Cette formule aurait l'avantage d'apporter un supplément de revenu au foyer.

Je ne suis pas totalement satisfait de la rédaction de cet amendement, mais j'estime qu'il faut à la fois éviter le travail noir — on y a beaucoup insisté en commission — et ne pas détourner le projet de loi de son objet, qui est de favoriser la garde et l'éducation de l'enfant. Néanmoins, il ne faudrait pas aller jusqu'à interdire à une femme qui prend son congé parental d'éducation de garder un ou deux enfants et d'être rémunérée à cet effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est hostile à cet amendement. En l'annonçant d'emblée, je vous invite à bien peser les arguments que j'entends développer.

Le problème, en effet, est délicat, et je dois avouer que j'ai moi-même hésité pendant un certain temps avant de déterminer ma position.

Certes, le Gouvernement réprouve le travail noir ; il le montre suffisamment. Par conséquent, il ne faudrait pas le favoriser.

Mais, mesdames, messieurs, certains d'entre vous, notamment Mme Moreau, MM. Andrieu et Ginoux, ont souligné le fait que, en raison de l'absence de rémunération du congé, le nombre de personnes qui pourront bénéficier de ce congé ne sera pas très élevé.

Or, dans certains cas, par des menus travaux, à domicile, par exemple — et sans contrevenir à l'esprit de la loi — une jeune mère pourrait pendant quelques mois se procurer des ressources supplémentaires tout en éduquant son enfant dans le cadre du congé prévu par le projet. Certains employeurs pourraient d'ailleurs être heureux de pouvoir fournir occasionnellement à des mères de famille du travail à domicile pendant quelques heures par jour ou par semaine.

Je ferai une autre remarque : il peut arriver qu'un salarié travaillant régulièrement pour plusieurs entreprises ne demande à bénéficier du congé qu'à son employeur principal et continue à exercer ses activités dans les entreprises qui l'emploient à titre secondaire, cela afin de garder quelques ressources lui permettant de profiter de la présente loi.

Tout cela est bien compliqué, et je ne vois pas très bien comment il serait possible de régler dans un texte de loi des problèmes aussi complexes.

Dans ces conditions, nous sommes dans une situation semblable à celle que soulignait tout à l'heure M. le rapporteur lorsqu'il remarquait qu'en laissant l'expression « non rémunéré » nous nous fermions la porte pour l'avenir.

Je crains, si nous sommes trop stricts, que nous n'enlevions de la souplesse à la loi et qu'un jour nous ne le regrettions. Mais ce serait la loi, et il serait alors bien plus compliqué de la reprendre que de prévoir dès maintenant une ouverture. Si nous nous apercevions dans quelque temps que cette loi est détournée de son objet, il serait toujours temps de la revoir.

Si nous retenons le principe de l'interdiction, comme le souhaite la commission, nous créons de graves difficultés d'application. Si nous ne précisons rien dans le texte, nous permettons aux intéressés, et éventuellement aux juges, de trouver des solutions adaptées aux cas particuliers et nous aurons toujours la possibilité de reprendre la loi si nous constatons qu'elle donne lieu à des excès.

C'est pourquoi, après avoir bien pesé tous les arguments, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je souscris entièrement aux propos de M. le ministre.

Je fais remarquer à mes collègues combien il est difficile, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, de trouver une remplaçante en cas de défaillance de l'assistante maternelle habituelle. Ces problèmes sont souvent évoqués lors de mes permanences.

Il serait donc regrettable de priver certaines mères de famille de ce petit supplément, et certaines autres du service que de telles gardes leurs rendent. Les bons offices d'une voisine sont en effet précieux pour les mères qui travaillent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* J'ai indiqué, lorsque j'ai soutenu cet amendement, que je n'en étais pas tellement satisfait, car j'en percevais aussi les dangers.

Je ne suis pas habilité, au nom de la commission, à le retirer ; en outre, M. Gantier, qui en est cosignataire, n'est pas présent dans l'hémicycle.

A titre personnel, je partage l'avis de M. le ministre. Effectivement, un danger persiste. Il serait donc préférable, à mon sens, de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, et M. Andrieu ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« A l'issue de son congé ou dans le mois suivant sa demande motivée de reprise du travail, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Le contrat de travail du bénéficiaire du congé n'étant pas rompu, celui-ci devrait pouvoir reprendre son activité antérieure à l'issue de son congé.

Toutefois, pour éviter tout déclassement arbitraire, il vaut mieux prévoir expressément, à l'exemple de certaines conventions collectives, qu'il retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire, sans diminution de son salaire réel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je ne vois pas l'objet de cet amendement, tout au moins dans l'esprit où M. le rapporteur vient de le présenter, puisque le projet de loi a précisément pour but de « garder au chaud » — pardonnez-moi cette expression — le poste détenu autrefois par la salariée et occupé par un remplaçant ; ce poste sera en effet disponible, d'après le texte, le jour où la salariée reviendra.

Par conséquent, je suis tenté de dire que la disposition proposée n'apporte rien à la salariée. Mais je n'ai aucune raison fondamentale de m'opposer à cet amendement qui, finalement, donnera plus de latitude à l'employeur. Je l'accepte donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, modifié par les amendements adoptés.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

ARTICLE L. 122-28-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-28-2 du code du travail :

« Art. L. 122-28-2. — La durée du congé de mère prévue au premier alinéa de l'article L. 122-28-1 n'est pas prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. La salariée conserve cependant le bénéfice de tous les avantages qu'elle avait acquis avant le début de ce congé.

Je suis saisi de trois amendements n°s 34 rectifié, 4 et 19 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34 rectifié, présenté par Mme Moreau et M. Berthelot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-28-2 du code du travail :

« La durée du congé parental prévu au premier alinéa de l'article L. 122-28-1 est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté et la salariée ou le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages acquis avant le début de ce congé notamment en matière de qualification et de rémunération. »

L'amendement n° 4, présenté par MM. Andrieu, Gau, Besson, Masquère et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-28-2 du code du travail :

« La reprise d'activité dans l'entreprise du père ou de la mère au poste qu'ils occupaient précédemment ou à un poste équivalent est de droit au cours des deux années qui suivent le départ en congé. Ceux-ci conserveront au moins les mêmes avantages qu'ils avaient acquis au moment de leur départ. »

L'amendement n° 19, présenté par M. Delhalle, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-28-2 du code du travail :

« La durée du congé parental d'éducation prévue au premier alinéa de l'article L. 122-28-1 est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve, en outre, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé. »

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n° 34 rectifié.

M. Marcelin Berthelot. D'une part, nous proposons que la durée du congé parental soit prise en compte dans l'ancienneté, contrairement à ce que prévoit le texte du Gouvernement ; d'autre part, nous précisons que les avantages acquis sont maintenus.

Nous considérons en effet qu'il serait injuste de pénaliser la personne qui prend un congé parental pour élever son enfant, alors que, dans le même temps, la personne remplaçante ne bénéficiera d'aucun des avantages, et notamment pas de l'ancienneté.

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieu, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Maurice Andrieu. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement n° 34 rectifié. Nous souhaitons que le salarié retrouve, lors de sa reprise d'activité, les avantages mêmes qu'il avait acquis au moment de son départ en congé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 34 rectifié et 4.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Je donnerai d'abord l'avis de la commission, monsieur le président, car s'il est suivi l'amendement n° 19 s'imposera de lui-même.

L'amendement n° 34 rectifié a deux objets : la prise en compte dans l'ancienneté de la totalité de la durée du congé et le maintien de la qualification et de la rémunération antérieures.

Sur le premier point, la commission a adopté un amendement n° 19 que je vous présenterai tout à l'heure et qui prévoit la prise en compte pour moitié de la durée du congé dans l'ancienneté, ce qui constitue, en fait, un alignement sur le régime de la fonction publique.

A notre avis, il est difficile d'aller plus loin, sauf à donner au bénéficiaire du congé un avantage supérieur à l'avantage accordé au travailleur à plein temps.

Sur le deuxième point, la commission avait accepté un amendement, que l'Assemblée vient d'adopter, prévoyant que le salarié retrouve à l'issue de son congé son précédent emploi ou un emploi similaire aussi bien rémunéré. Il conserve de ce fait les avantages qu'il avait acquis en matière de qualification et de rémunération.

La commission a donc donné un avis défavorable à l'amendement n° 34 rectifié.

Quant à l'amendement n° 4, il fait, à notre avis, double emploi avec l'amendement de la commission, qui prévoit effectivement que le salarié retrouve à l'issue de son congé son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente. En outre, il ne prévoit pas la prise en compte pour moitié de la durée du congé dans l'ancienneté.

L'amendement n° 19 que propose la commission nous paraît donc plus favorable puisqu'il inclut cette disposition en étendant au secteur privé les règles déjà applicables en matière d'ancienneté dans la fonction publique.

Son application ne coûtera rien aux entreprises. On peut même, en poussant le raisonnement jusqu'à son terme logique, dire qu'elles réaliseront des économies puisque les remplaçants des parents en congé ne bénéficient d'aucun avantage lié à l'ancienneté alors que les parents auraient bénéficié d'une ancienneté totale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre du travail. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. Delhalle, sinon que je suis favorable à l'amendement n° 19 qu'il a soutenu.

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Monsieur le rapporteur, la comparaison que vous venez d'esquisser ne me semble pas judicieuse. En effet, dans le secteur public, il s'agit d'emplois à mi-temps et non de congés de deux ans, dont nous discutons aujourd'hui.

En outre, votre argumentation va à l'encontre des propos que vous avez tenus tout à l'heure. Vous fermez maintenant la porte à toute possibilité d'innovation. Si, à vous en croire, il convient de s'aligner strictement sur les dispositions existantes, à quoi bon délibérer puisqu'on ne progressera plus ?

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Nous retirons l'amendement n° 4 au profit de l'amendement n° 34 rectifié présenté par Mme Moreau et M. Berthelot.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 122-28-2 du code du travail est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 122-28-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-28-3 du code du travail.

« *Art. L.* 122-23-3. — La salariée a droit au congé de mère à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, à la condition qu'à l'expiration du précédent congé de mère dont elle a bénéficié, elle ait repris son travail pendant au moins un an à la date de l'accouchement ou à la date de l'arrivée au foyer de l'enfant confié en vue de son adoption.

« Les périodes de suspension du contrat de travail autres que le congé de mère sont assimilées à des périodes de travail pour l'application du présent article. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 20 rectifié, 35 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20 rectifié, présenté par M. Delhalle, rapporteur, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-28-3 du code du travail :

« Le salarié a droit au congé parental d'éducation à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption à la condition qu'à l'expiration du précédent congé parental d'éducation dont il a bénéficié, il ait repris son travail pendant au moins un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption.

« Les périodes de suspension du contrat de travail autres que le congé parental d'éducation sont assimilées à des périodes de travail pour l'application du présent article. »

L'amendement n° 35, présenté par Mme Moreau et M. Berthelot, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-3 du code du travail :

« Le ou la salarié (e) a droit au congé parental à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption à la condition qu'à l'expiration du précédent congé parental dont il ou elle a bénéficié, il ou elle ait repris son travail pendant au moins un an à la date de la naissance ou à la date de l'arrivée au foyer de l'enfant confié en vue de son adoption. »

L'amendement n° 36, présenté par Mme Moreau et M. Berthelot, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-28-3 du code du travail :

« Les périodes de suspension du contrat de travail autres que le congé parental sont assimilées à des périodes de travail pour l'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* L'amendement n° 20 rectifié est purement rédactionnel : il tient compte de l'extension du congé aux pères.

La commission, en revanche, n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 35. Elle tient en effet à ce que soit précisé qu'il s'agit non pas seulement d'un congé parental, mais encore d'un congé parental d'éducation. Ce dernier terme est indispensable car l'objet essentiel du projet est précisément de permettre aux parents d'assumer leurs responsabilités et de donner à leurs enfants l'éducation qui leur paraît convenable.

La commission vous demande également de rejeter l'amendement n° 36 qui a le même objet que l'amendement n° 35.

M. le président. La parole est à M. Moreau, pour soutenir l'amendement n° 35.

Mme Gisèle Moreau. Cet amendement n° 35 se justifie de lui-même étant donné notre proposition tendant au changement de l'intitulé du projet de loi.

En effet, il nous paraît à la fois un peu abusif et dangereux de faire reposer sur les seuls parents l'ensemble de l'éducation du jeune enfant. Il est évident que le couple, la famille ont une importante responsabilité en la matière, mais l'Etat, selon nous, a des responsabilités à prendre, s'agissant notamment de la construction de crèches et d'écoles maternelles.

Il ne nous paraît donc pas opportun, ni tout à fait justifié, d'intituler ce projet de loi : « Projet de loi instituant un congé parental d'éducation ». Il suffit qu'il s'intitule : « Projet de loi instituant un congé parental ».

La même explication vaut pour l'amendement n° 36.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Mme Moreau tenait certainement à renouveler en séance publique les explications qu'elle a données en commission, mais l'Assemblée a déjà adopté la formulation comportant le mot : « éducation ». Nous ne pouvons plus revenir sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 20 rectifié, 35 et 36 ?

M. le ministre du travail. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 35 et 36 deviennent sans objet, et le texte proposé pour l'article L. 122-28-3 du code du travail est ainsi rédigé.

APRÈS L'ARTICLE L. 122-28-3 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 7 rectifié et 23 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7 rectifié, présenté par MM. Andrieu, Gau, Besson, Masquère et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 122-28-3 du code du travail, insérer le nouvel article suivant :

« *Art. L.* 122-28-3 bis. — La personne qui s'est mise en congé postnatal pendant deux années et qui désire reprendre son travail a droit, à sa demande, de suivre un stage de perfectionnement professionnel dans un centre ou un établissement avec lequel son entreprise a passé une convention, ou de suivre un stage agréé.

« Le stage est rémunéré par l'entreprise et ne peut excéder une durée d'un mois à temps plein.

« La personne qui suit le stage à l'issue du congé postnatal, avant la reprise d'activité, n'est pas comptée dans les 2 p. 100 des travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation prévu à l'article L. 930-1 du code du travail. »

L'amendement n° 23, présenté par M. Delhalle, rapporteur, et M. Andrieu, est ainsi rédigé :

« Après l'article L. 122-28-3, insérer le nouvel article suivant :

« *Art. L.* 122-28-3 bis. — Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28-1, bénéficient d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Les salariés visés à l'alinéa précédent ne sont pas comptés dans les 2 p. 100 de travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation prévu à l'article 930-1 du code du travail. »

La parole est à M. Andrieu, pour soutenir l'amendement n° 7 rectifié.

M. Maurice Andrieu. Mes chers collègues, les congés importants peuvent rejeter le père ou la mère qui en bénéficie hors du monde du travail. Pour pallier cet inconvénient, il faut donc, à notre avis, faciliter la réinsertion professionnelle de la personne qui est partie en congé en lui ouvrant droit à un stage de perfectionnement professionnel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23 et donner son avis sur l'amendement n° 7 rectifié.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* J'avais présenté à la commission un amendement semblable à celui de M. Andrieu, mais sans le dernier alinéa qu'il comporte.

J'ai donc proposé un autre amendement comprenant cet alinéa, auquel s'est rallié M. Andrieu et qui a été adopté par la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Andrieu ?

M. Maurice Andrieu. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. le ministre du travail. Je suis favorable à l'adoption de cet amendement, mais je tiens à en préciser la portée.

Lorsqu'un salarié réintègre son entreprise après un congé de maladie ou après ses congés payés, il peut trouver sa machine remplacée par une autre dont il ne connaît pas le fonctionnement. Il est alors normal que ce salarié bénéficie d'une réadaptation professionnelle. Le chef d'entreprise ne saurait se fonder sur son ignorance pour le licencier.

L'amendement a donc pour objet de préciser que ce droit est aussi ouvert au salarié qui retrouve son emploi en application de l'article L. 122-28 et à celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 128-28-1.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 122-28-4 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-28-4 du code du travail :

« *Art. L.* 122-28-4. — Si, au terme du congé de mère, la femme ne désire pas reprendre son activité, elle doit informer son employeur de sa décision de rompre le contrat de travail en observant le délai prévu à l'article L. 122-5. »

M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article L. 122-28-4 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Sauf dispositions contraires, les règles relatives à la résiliation du contrat de travail par le salarié et, en particulier, au délai-congé, s'appliquent aux bénéficiaires du congé parental d'éducation, sans qu'il soit utile de le préciser.

Nous proposons donc, dans un dessein d'allégement, de supprimer l'article L. 122-28-4 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet article se justifiait dans le système proposé par le Gouvernement.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* En effet.

M. le ministre du travail. Puisque nous en avons changé, je suis favorable à l'adoption de l'amendement. La suppression se justifie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 122-28-4 du code du travail est supprimé et l'amendement n° 37 de Mme Moreau et de M. Berthelot devient sans objet.

ARTICLE L. 122-28-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-28-5 du code du travail :

« *Art. L.* 122-28-5. — Dans les entreprises visées à l'article L. 122-28-1, les salariées qui ne remplissent pas les conditions prévues aux premier et troisième alinéas dudit article ou à l'article L. 122-28-3, ainsi que celles à qui un enfant de plus de trois ans a été confié en vue de son adoption, bénéficient des dispositions de l'article L. 122-28. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 22 et 5.

L'amendement n° 22 est présenté par M. Delhalle, rapporteur ; l'amendement n° 5 est présenté par MM. Andrieu, Gau, Besson, Masquère et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-28-5 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Du moment que l'article L. 122-28 n'est pas abrogé, il est clair qu'il s'applique aux femmes qui ne peuvent ou ne veulent pas bénéficier des dispositions plus favorables prévues par le projet de loi. Il est donc inutile d'y faire référence.

En revanche, il convient de modifier cet article pour l'étendre aux pères de famille : c'est l'objet d'un autre amendement.

Le sort de l'amendement n° 5 est lié à celui de l'amendement n° 22.

M. le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, mon amendement est lié au vote de l'Assemblée sur l'amendement n° 22 car il vise le même but.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 22 et 5.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 122-28-5 du code du travail est supprimé et l'amendement n° 28 rectifié de Mme Moreau et M. Berthelot devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi modifié.

(*L'article 1er du projet de loi, modifié, est adopté.*)

Après l'article 1er.

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Après l'article 1er, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 122-28 du code du travail est ainsi rédigé :

« Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours à l'avance, résilier son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26, sans être tenu de respecter le délai de préavis ni de payer de ce fait une indemnité de rupture. Il peut, dans l'année suivant la rupture de son contrat, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage ; l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Cet amendement, qui est la conséquence du vote précédent sur l'extension du projet de loi aux pères de famille, a pour but d'étendre à ceux-ci les dispositions actuellement en vigueur.

Elles maintiennent, pendant deux ans au maximum, un lien entre l'employeur et le salarié qui a rompu son contrat de travail à la suite d'une naissance ou d'une adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Puisque l'Assemblée a décidé d'étendre le congé aux pères de famille, il est logique de prolonger le parallélisme et d'accorder également à ceux-ci une priorité de réembauchage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Après l'article 1er, insérer le nouvel article suivant :

« Le bénéficiaire des dispositions prévues à l'article L. 122-28 du code du travail, qui n'est pas réembauché, ainsi que le bénéficiaire du congé parental d'éducation qui est licencié dans l'année suivant la fin de son congé ont droit aux allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi sous réserve qu'ils aient rempli la condition d'activité préalable prévue à l'article L. 351-4 du même code à l'expiration du congé de maternité ou d'adoption visé à l'article L. 122-26 dudit code.

« Pour la détermination de la durée d'activité préalable, le congé de maternité ou d'adoption est assimilé à une période de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Cet amendement vise à donner un fondement légal à la pratique qui s'est instaurée en matière d'attribution des allocations de chômage : allocations d'aide publique et allocations spéciales de l'U. N. E. D. I. C.

Le refus de réembauchage étant assimilable à un licenciement, il est en effet normal que les intéressés soient considérés comme des travailleurs involontairement privés d'emploi dès lors qu'ils produisent une lettre de leur employeur constatant l'impossibilité de leur réintégration et qu'ils s'inscrivent à l'agence pour l'emploi.

La période comprise entre la rupture de leur contrat de travail et leur inscription à l'agence pour l'emploi doit être neutralisée pour le calcul de la durée d'activité préalable ouvrant droit aux allocations de chômage.

Il en va de même pour les salariés qui seraient licenciés pendant l'année suivant la fin de leur congé parental d'éducation : la condition d'activité préalable doit être appréciée non pas à la date de leur licenciement mais à la date de leur départ en congé.

Dans les deux cas, le congé de maternité ou d'adoption doit être assimilé à une période de travail effectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Puisque c'est au nom de la commission que M. Delhalle présente l'amendement n° 25, il n'est sans doute pas habilité à le retirer.

Aussi demanderai-je d'abord à l'Assemblée de ne pas adopter le premier alinéa de cet amendement qui se borne à légaliser, en l'élargissant au congé parental d'éducation, une pratique administrative relevant du pouvoir réglementaire, conformément à l'article L. 351-4 du code du travail, et qu'il ne convient donc pas d'inscrire dans la loi.

Néanmoins, afin de répondre au souci de l'Assemblée, je m'engage à prendre les mesures indispensables, dès l'adoption du texte, pour que la période du congé parental soit neutralisée dans l'appréciation du droit aux allocations d'aide publique. Ce n'est pas parce que je ne l'approuve pas que je vous propose de repousser le premier alinéa de l'amendement, mais seulement parce que les dispositions qu'il préconise seront prises, comme il est de règle, par voie réglementaire.

Quant au second alinéa, il introduit une innovation qui aura pour effet d'accroître le nombre des bénéficiaires de l'aide publique et donc les charges de l'Etat. Par conséquent, il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Monsieur le ministre, je crois volontiers que le premier alinéa propose une disposition d'ordre réglementaire. De toute façon, l'engagement que vous avez pris à ce sujet nous donne satisfaction. Et si vous nous opposez, pour le second alinéa, l'article 40 de la Constitution et, pour le premier, l'article 41, je n'en peux mais !

M. le président. Monsieur le ministre, opposez-vous l'article 40 ou l'article 41 ?

M. le ministre du travail. Pour le second alinéa de l'amendement, j'oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le ministre, je comprends que vous demandez un vote par division, qui est de droit.

M. le ministre du travail. Je répète que je demande à l'Assemblée de ne pas adopter le premier alinéa de l'amendement n° 25 car j'ai pris l'engagement de prendre par voie réglementaire les mesures visant à la neutralisation de la période considérée, sans compter que je pourrais opposer l'article 41 de la Constitution.

Au second alinéa, j'oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Il y a une difficulté. En effet, la commission des finances avait donné un avis favorable à l'amendement n° 25. Elle ne lui avait pas opposé l'article 40 de la Constitution.

Réglementairement, elle devrait donner à nouveau son avis sur le second alinéa de l'amendement n° 25 proposé par la commission, au sujet de l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Puisque nous avons obtenu satisfaction en ce qui concerne le premier alinéa, peut-être serait-il plus sage de laisser le Sénat examiner le projet. Nous reconsidérerions ensuite notre position à l'égard du second alinéa, en attendant le retour du Sénat.

M. le président. Si je comprends bien, vous retirez donc l'amendement ?

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Oui, monsieur le président. Nous en proposerons un autre ultérieurement.

M. le ministre du travail. Je crois que c'est de bonne méthode.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré. Ainsi la difficulté est aplanie. (*Sourires.*)

M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après l'article 1er, insérer le nouvel article suivant :

« Le salarié qui n'a pu être réembauché par son employeur en application de l'article L. 122-28 du code du travail a priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* En cas de non-réembauchage, les bénéficiaires des dispositions prévues à l'article L. 122-28 doivent avoir priorité pour l'accès aux stages de conversion et de promotion.

Certes, on ne manquera pas de me rappeler que les catégories de prioritaires sont si nombreuses que l'on est conduit à se poser la question : qui aura accès aux stages ?

Néanmoins, il est utile que les salariés qui n'auront pu être réembauchés aient un priorité d'accès aux stages de conversion et de promotion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. D'ores et déjà, la salariée qui, après avoir rompu son contrat de travail pour élever son enfant, n'a pu être réembauchée peut se faire inscrire comme demandeur d'emploi et demander à suivre un stage de conversion et de promotion. En outre, elle peut bénéficier d'une priorité d'accès aux cycles de formation si sa situation personnelle le justifie.

Telle est la règle en vigueur : mais le seul fait que cette salariée n'ait pu être réembauchée dans l'entreprise, faute de poste disponible correspondant à sa qualification professionnelle, n'implique nullement qu'elle rencontrera des difficultés pour trouver un nouvel emploi. A cet égard, sa situation n'est pas nécessairement plus difficile que celle des autres demandeurs d'emploi. Il n'y a pas lieu de la privilégier.

C'est pourquoi la création d'une nouvelle catégorie prioritaire, distinguée par le seul critère du non-réembauchage, ne me paraît pas justifiée. Une telle mesure pourrait même conduire à une discrimination qui serait injuste par rapport à d'autres catégories plus défavorisées.

Je comprends l'esprit dans lequel la commission a proposé cet amendement, mais elle s'est placée seulement dans le cadre de ce projet. Personnellement, je suis conduit à replacer ce dernier dans l'ensemble des dispositions relatives à la formation professionnelle. C'est pourquoi je suis opposé à l'amendement n° 26.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 122-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 122-30. — L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28-5 peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit de la femme. »

M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « de la femme », les mots : « du bénéficiaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Cet amendement tire la conséquence, sur le plan de la rédaction, de l'extension du congé prévu aux pères de famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement qui se borne à tirer les conséquences des votes intervenus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisie de deux amendements, nos 28 et 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par M. Delhalle, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 2 par les mots : « en sus de l'indemnité de licenciement ».

L'amendement n° 39, présenté par Mme Moreau et M. Berthelot, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les mots : « ou de l'homme en plus des indemnités de licenciement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Cet amendement tend seulement à introduire une précision dans l'article 2. Ce qui va sans dire va quelquefois mieux en le disant.

M. le président. La parole est à Mme Moreau, pour défendre l'amendement n° 39.

Mme Gisèle Moreau. Cet amendement, qui se justifie par son titre même, est à peu près identique à celui de la commission.

M. le ministre du travail. J'accepte l'adjonction proposée par ces deux amendements presque identiques.

Compte tenu des votes antérieurs, il conviendrait, à mon avis, de retenir plutôt la rédaction de l'amendement n° 28.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 39 est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 122-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 122-31. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28-5 et le régime des sanctions applicables à l'employeur qui a méconnu lesdites dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Après l'article 3.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui portera généralisation de l'assurance maladie, la femme qui, pendant la durée de son congé de mère n'a ni la qualité d'assurée obligatoire, ni la qualité d'ayant droit d'un assuré social d'un régime de salariés ou de non-salariés, peut adhérer à l'assurance volontaire maladie maternité gérée par le régime dont elle relevait précédemment.

« Elle a droit et ouvre droit aux prestations de cette assurance pendant la période qui s'étend du lendemain de sa demande à la fin du mois, compté de date à date, qui suit le congé de mère.

« Par dérogation à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-609 du 21 août 1967, la prestation en matière d'assurance maladie et maternité est, dans ce cas, prise en charge de plein droit par le régime dont l'intéressée relevait précédemment lorsque les ressources globales de celle-ci et des personnes qui vivent à son foyer n'excèdent pas un montant fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la santé et du ministre du travail. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Cet amendement répond à un souci exprimé par la commission et auquel le Gouvernement a été sensible. Il avait d'ailleurs déjà constaté qu'une protection supplémentaire était nécessaire dans certains cas.

La très grande majorité des femmes pourra, en vertu de la législation actuelle, continuer à bénéficier des prestations de l'assurance maladie et maternité pendant la durée du congé de mère. Elle percevra donc les prestations en nature correspondantes.

Toutefois, bien que la majorité des femmes puisse, je le répète, bénéficier de la protection actuelle, dans certains cas cette couverture pourrait ne pas exister. Il s'agira essentiellement des femmes vivant maritalement ou des mères chefs de famille dont les ressources excèdent le plafond en-deçà duquel est attribuée l'allocation de parent isolé.

Compte tenu des votes précédemment émis par l'Assemblée, je vous propose de modifier sur deux points l'amendement du Gouvernement.

D'abord, il convient de substituer les termes : « congé parental d'éducation », aux mots : « congé de mère ».

Ensuite, le mot « femme » doit être remplacé par le mot « personne », qui englobe l'homme et la femme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 ainsi modifié ?

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir tenu compte de la demande de la commission. Celle-ci est d'autant plus favorable à l'amendement n° 43 que j'avais moi-même déposé un amendement — adopté par la commission — dans le même but mais il serait tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Toutefois, la commission m'a demandé d'appeler votre attention sur un procédé qui se révèle souvent assez fâcheux. Il consiste à fixer le seuil des ressources prévu au dernier alinéa à un niveau trop bas, ce qui pénalise les familles.

M. le président. La parole est à Mme Moreau.

Mme Gisèle Moreau. Comme M. Delhalle, nous aimerions avoir l'assurance que le seuil des ressources ne sera pas fixé à un niveau trop bas. Si vous l'avez déjà déterminé, monsieur le ministre, pouvez-vous nous fournir une indication sur son montant ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je m'engage à tenir compte du souhait de M. le rapporteur et de Mme Moreau, mais je ne peux préciser le montant du seuil qui n'est pas encore fixé. En tout état de cause, nous arrêterons une limite supérieure à celle qui vaut pour l'attribution du complément familial.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 compte tenu des rectifications apportées par M. le ministre du travail.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au code du travail l'article L. 122-31-1 suivant :

« *Art. L.* 122-31-1. — Le bénéfice des dispositions des articles L. 122-28-1 à L. 122-28-5 pourra être étendu par décret aux salariées des entreprises occupant habituellement plus de cent salariées. »

Je suis saisi de trois amendements identiques nos 30, 8 et 41.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Delhalle, rapporteur ; l'amendement n° 8 est présenté par MM. Andrieu, Gau, Besson, Masquère et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ; l'amendement n° 41 est présenté par Mme Gisèle Moreau et M. Berthelot.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Ces trois amendements identiques n'ont pas été déposés pour les mêmes motifs.

La commission a considéré que c'est au législateur et non au Gouvernement qu'il appartient de décider d'une extension éventuelle du congé parental d'éducation.

M. le président. La parole est à M. Maurice Andrieu, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Maurice Andrieu. Pour nous, cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1 qui visait à supprimer tout critère fondé sur la taille de l'entreprise.

Nous tenons à faire bénéficier le plus grand nombre de mères de famille des dispositions de ce projet.

M. le président. La parole est à Mme Moreau, pour défendre l'amendement n° 41.

Mme Gisèle Moreau. Notre proposition tendant à supprimer la condition tenant au nombre de salariés des entreprises ayant été repoussée, nous retirons cet amendement qui n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je m'expliquerai donc sur l'amendement n° 30.

Le seul pouvoir que le Gouvernement souhaite se voir reconnaître, c'est celui de choisir la date à laquelle il abaissera le seuil, et non celui de déterminer le seuil lui-même, lequel est fixé, dans ce projet, à cent salariés.

En voici la raison : si à l'expérience le droit nouveau ne créait pas de difficultés aux entreprises primitivement visées ou si des conventions collectives étendaient ce droit à des entreprises de taille plus petite, il serait plus pratique de laisser au Gouvernement la possibilité d'abaisser le seuil par la procédure rapide du décret.

Cela étant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Monsieur le ministre, vous auriez toujours la possibilité à ce moment-là, de déposer un projet de loi après déclaration d'urgence.

M. le ministre du travail. C'est vrai !

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Mais votre texte présente un inconvénient : en abaissant le seuil sans modifier les autres dispositions du projt, vous allez supprimer les avantages accordés lorsque le nombre des salariés sera compris entre cent et deux cents.

M. le ministre du travail. J'ai dit que je m'en remettais à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 30 et 8.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Après l'article 4.

M. le président. M. Delhalle, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Le titre de la section V du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail est remplacé par le titre suivant :

« Protection de la maternité et éducation des enfants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur.* Cet amendement n'est que la conséquence logique des dispositions que nous avons votées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi instituant un congé de mère. »

Je suis saisi de deux amendements n°s 32 et 42 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par M. Delhalle, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi instituant un congé parental d'éducation. »

L'amendement n° 42, présenté par Mme Moreau et M. Bertholet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi instituant un congé parental. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Jacques Delhalle, *rapporteur* Notre amendement résulte de l'extension du bénéfice du congé aux hommes.

M. le président. La parole est à Mme Moreau, pour soutenir l'amendement n° 42.

Mme Gisèle Moreau. J'ai déjà exprimé mon opinion à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé et l'amendement n° 42 devient sans objet.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Andrieu, pour expliquer son vote.

M. Maurice Andrieu. Monsieur le ministre, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera ce projet de loi pour monter, selon l'expression employée tout à l'heure, une petite marche de l'escalier. Mais nous craignons que cet escalier, qui comporte de très nombreuses marches, ne soit, à ce rythme, bien long à gravir. (*Sourires.*) Pour notre part, nous sommes, en matière sociale, partisans de l'audace, et nous regrettons cette timidité qui imprègne par trop le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

AMELIORATION DE LA SITUATION DES CONJOINTS SURVIVANTS

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (n°s 2872, 2972).

La parole est à M. Aubert, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Emmanuel Aubert, *rapporteur.* Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, nous examinons aujourd'hui un projet relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants ou, d'une façon plus claire, le problème du cumul des pensions de réversion et des pensions personnelles.

Je rappelle qu'en septembre 1973, M. Poniatowski, alors ministre de la santé et de la sécurité sociale, avait annoncé la suppression, par étapes, de l'interdiction du cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion, dans le régime général et les régimes alignés.

Effectivement, en 1975, dans une première étape, le cumul fut autorisé dans la limite de la moitié des droits acquis par le ménage.

Chargé du rapport sur le projet de loi déposé à cet effet, je soulignai le bien-fondé d'une réforme qui tendait d'abord à remédier aux inégalités existant entre les ressortissants des différents régimes sociaux, puisque certains, notamment le régime de la fonction publique et les régimes spéciaux, autorisaient le cumul sans limitation, alors que dans le régime général, le plus important, aucun cumul n'était prévu. Je soulignai, d'autre part, que le projet qui nous était présenté, insuffisant sur le plan financier — mais cela pouvait se comprendre — présentait en outre un certain caractère d'inéquité dans la mesure où il n'était pas suffisamment social, puisqu'il était en quelque sorte aveugle dans le calcul du cumul de la moitié des droits acquis par le ménage. En fait, il suffisait qu'une veuve ait une pension personnelle, même faible, supérieure à celle de son mari pour ne pas bénéficier du cumul.

J'avais donc proposé qu'on introduise, non seulement pour une raison de justice, mais aussi dans un souci de logique, la notion de cumul intégral. Il s'agissait d'autoriser ce cumul jusqu'au montant du minimum vieillesse ; au-delà, on demeurait dans le système envisagé, c'est-à-dire dans la limite de la moitié des droits du ménage.

Mais cet amendement tombait évidemment sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Toutefois le Gouvernement — et je l'en remercie — accepta de le reprendre à son compte, et le Parlement l'adopta.

Il faut s'en féliciter, car en introduisant cette notion de cumul intégral, nous avons facilité le passage à l'étape suivante.

Près de trois ans après la date d'application de la loi du 3 janvier 1975 — celle-ci était applicable dès le 1er juillet 1974 — vous nous proposez de franchir une deuxième étape qui, je m'en réjouis, tend à relever le plafond du cumul intégral, qui serait porté du minimum vieillesse — 9 000 francs par an ou 750 francs par mois actuellement — à 60 p. 100 de la pension maximale du régime général du 1er juillet 1977 au 1er juillet 1978, soit 12 996 francs par an ou 1 083 francs par mois, puis à 70 p. 100 à partir du 1er juillet 1978, soit 15 162 francs par an ou 1 263 francs par mois.

C'est un effort qui n'est pas négligeable. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport, je regrette cependant, que l'on ait choisi la base un peu arbitraire de la pension maximale du régime général. Il eût été préférable, puisqu'on avait pris le minimum vieillesse, de fixer le plafond en proportion du S. M. I. C.

Quoi qu'il en soit, cette référence à la pension maximale du régime général entre 60 p. 100 pour cette année et 70 p. 100 pour l'année suivante, a pour effet, en gros, de permettre le cumul dans les limites de la pension d'un travailleur qui aurait travaillé toute sa vie au taux du S. M. I. C. Nous atteignons donc aujourd'hui le niveau de la pension du S. M. I. C.

Cette mesure favorisera — et c'est très bien — les titulaires de pensions modestes. Mais elle n'ira pas beaucoup plus loin. Elle s'appliquera aux veuves dont la pension personnelle est faible parce qu'elles ont été mal rémunérées ou qu'elles ont dû interrompre leur activité professionnelle, et dont la pension est également modeste parce que leur mari a disparu jeune ou qu'il a cotisé sur de faibles salaires. Quant aux autres, elles continueront à bénéficier — toujours dans le même système — du cumul limité à la moitié des droits acquis par le ménage.

D'après vos services, cette réforme concernera cent mille conjoints survivants appartenant au régime général, au régime des salariés agricoles et au régime des artisans et des commerçants, qui, pour la plupart, hélas, sont des veuves.

Il faut regretter que les membres des professions libérales et les exploitants agricoles restent exclus encore de la possibilité du cumul. Je le souligne, madame le secrétaire d'Etat, car il faudra bien modifier un jour cette situation.

Mais ce projet de loi, comme la loi de 1975, comporte une disposition très positive : l'application rétroactive du nouveau taux de cumul à tous les conjoints survivants, même ceux pour lesquels la pension de réversion et la pension personnelle ont été liquidées selon les règles antérieures de cumul. Il s'agit là d'une mesure exceptionnelle dont il faut se féliciter. Son coût sera de 77 millions de francs en 1977 et de 250 millions de francs en 1978, toujours d'après les mêmes sources.

Le coût du cumul intégral de la pension de réversion et de la pension personnelle aurait atteint près d'un milliard et demi de francs. Etant donné que le déficit de l'assurance vieillesse du régime général s'élèvera à plus d'un milliard de francs en 1977, non compris le coût de la retraite anticipée des femmes que nous venons de voter, il n'était pas possible de consentir immédiatement un effort de cette ampleur.

Il est néanmoins regrettable qu'un calendrier fixant les étapes vers le cumul intégral n'ait pas été établi. Outre les critiques qu'à inspirées à la commission le texte — et je vous proposerai, madame le secrétaire d'Etat, ainsi qu'à l'Assemblée, un certain nombre d'amendements tendant à l'améliorer — nous avons donc regretté que même la prochaine étape n'ait pas été déterminée.

Il ne s'agit pas de faire au Gouvernement un procès d'intention, mais simplement de préparer l'avenir. C'est pourquoi la commission a adopté à l'unanimité un amendement tendant à fixer au 1er janvier 1979 la revision des dispositions sur le cumul. A cette date, le Gouvernement en place — et je suis sûr, madame le secrétaire d'Etat, que vous le représenterez encore sur ces bancs — nous proposera d'accomplir un nouveau pas dans la voie du cumul intégral et peut-être de l'appliquer immédiatement. Avant de conclure, je rappellerai deux points que j'avais déjà soulignés en rapportant le premier projet.

Il serait grand temps que le Gouvernement étudiât les conditions d'attribution de la pension de réversion car il suffit qu'une veuve ait perçu pendant les dix meilleures années de sa carrière un salaire supérieur de moitié au S. M. I. C. pour qu'elle n'y ait pas droit.

Divers groupes, partis ou syndicats demandent que l'on porte à 60 p. 100 ou plus le taux de la pension de réversion. C'est peut-être trop, c'est peut-être irréalisable. En tout cas il faudra effectivement revoir la question. Mais il ne faut pas se cacher que cela coûtera très cher parce que tous les régimes seront concernés.

Avant de s'atteler à cette tâche, il faudrait commencer par étendre le bénéfice de la réversion à toutes les veuves ayant des ressources modestes. Il suffit, en effet, qu'elles aient perçu, pendant les dix meilleures années de leur carrière, un salaire supérieur de moitié au S. M. I. C. pour qu'avec leur retraite complémentaire elles dépassent le plafond autorisé. En revanche, des veuves aisées ont droit à pension de réversion si leurs ressources proviennent non de leur travail mais de la liquidation de la communauté ou de la succession du conjoint décédé. Je vous demande instamment, madame le secrétaire d'Etat, d'étudier cette question.

Le problème se pose ainsi : faut-il donner plus à moins de personnes, ou un peu moins à toutes les personnes qui y ont moralement droit ?

Ce projet de loi constitue une nouvelle étape — et nous nous en félicitons — mais nous attendons avec impatience la dernière : celle du cumul intégral. Sous le bénéfice de ces observations et des amendements que j'ai déposés, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission qui a approuvé ce projet. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Hélène Missoffe, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, en même temps qu'un drame humain individuel, le veuvage constitue un problème social d'une réelle complexité et d'une grande ampleur puisqu'il concerne trois millions de femmes environ, dont plus de 90 p. 100 sont âgées de cinquante-cinq ans au moins.

Depuis plusieurs années, une politique de concertation a été menée en étroite collaboration entre le Parlement, qui a élaboré de nombreuses propositions de loi, le Gouvernement qui a présenté plusieurs projets de loi et pris des dispositions réglementaires importantes, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse, qui a émis une série de vœux et enfin les associations de veuves qui ont mené une action de dialogue et d'information à laquelle il convient de rendre hommage.

Qu'il me soit permis de saluer particulièrement à cette occasion l'inlassable et clairvoyante activité de l'association nationale des veuves civiles, chefs de famille et de sa présidente qui a contribué d'une façon déterminante à la prise de conscience des problèmes sociaux du veuvage, avec une grande envergure et sans esprit partisan.

Ces efforts conjugués ont porté sur différents points sensibles : formation professionnelle, recrutement dans le secteur public, emploi, politique familiale et retraites.

Dans ces deux derniers domaines, je voudrais rappeler quelques-unes des mesures les plus récentes avant de montrer comment le présent projet de loi parfaitement analysé par le rapporteur — qui a été, pour tous ces problèmes très difficiles de retraite, mon professeur quand je suis arrivée à l'Assemblée — s'inscrit dans le cadre d'une perspective d'avenir.

Le bilan des dernières années est positif.

En matière familiale, des prestations nouvelles ont été créées dans le seul but de résoudre des problèmes particuliers aux femmes seules et par conséquent aux veuves. Si l'on nous reproche souvent d'avoir ajouté des allocations à la palette déjà riche des prestations familiales, il est équitable de constater que celles qui ont été instituées au profit des familles qui n'ont qu'un seul parent ont comblé une lacune particulièrement grave de notre législation.

L'allocation d'orphelin est servie à 365 000 personnes seules au profit de 610 000 enfants. Son montant qui, au 1er juillet, atteindra 115,20 francs par mois et par orphelin partiel, sera augmenté de 50 p. 100 au 1er janvier 1978 ainsi que l'Assemblée en a exprimé le vœu lors du débat récent sur le complément familial.

. L'allocation de parent isolé, créée en 1976, a, comme toute prestation nouvelle, connu un démarrage assez lent, d'autant que les caisses d'allocations familiales ont dû faire un effort pour s'adapter à la conception, nouvelle pour elles, d'un revenu familial garanti, toutes prestations sociales et tous revenus confondus. Après quelques mois de fonctionnement, près de 15 000 personnes seules la perçoivent et le montant de la garantie va être substantiellement accru au 1er octobre : il passera à 1 536 francs par mois pour une veuve ayant un enfant à charge et à 1 920 francs pour deux enfants.

Il s'agit d'une ressource non négligeable pendant la période la plus dramatique pour une jeune veuve chargée d'enfant. Je puis vous assurer que toutes instructions ont été données aux caisses pour que l'allocation remplisse bien sa mission qui est celle d'un « dépannage » quasi immédiat.

Dans le domaine des pensions de vieillesse, où des problèmes très angoissants se posent souvent pour les femmes âgés, toutes les réformes récentes ont été bénéfiques pour les veuves.

Tout d'abord, les mesures qui ont accru les niveaux des pensions de droit propre du régime général et des régimes complémentaires ont une répercussion évidente au niveau de la réversion après le décès de l'assuré : il en est ainsi, par exemple, de la prise en compte du salaire des dix meilleures années, des années au-delà de la trentième, de la double revalorisation automatique indexée sur les salaires.

En deuxième lieu, les efforts faits en matière de minimum vieillesse profitent principalement aux femmes, qui représentent lesse profitent principalement aux femmes qui représentent environ 80 p. 100 des bénéficiaires du fonds national de solidarité. Or de janvier 1974 à janvier 1977, le gain en pouvoir d'achat du minimum vieillesse a été supérieur à celui du S. M. I. C.

En troisième lieu, la volonté d'assouplir les conditions rigoureuses qui, dans le régime général, avaient été instituées à l'origine en vue de limiter l'ouverture du droit à pension de réversion a conduit à l'adoption de multiples mesures législatives et réglementaires. Il serait fastidieux de les énumérer toutes. Il faut toutefois se garder d'oublier, lorsqu'on recherche l'amélioration de la législation actuelle, ce qu'elle était il y a seulement cinq ans.

Les efforts constants des pouvoirs publics pour harmoniser les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion dans le régime général sur celles applicables dans les régimes spéciaux doivent être soulignés. Que ce soit sur l'âge au mariage, sur la durée de celui-ci, sur la condition de ressource et, surtout, sur l'interdiction de cumul du droit propre et du droit dérivé, qui provoque tant d'incompréhension chez les femmes ayant cotisé elles-mêmes pour garantir leur vieillesse, ainsi que sur l'âge de la réversion, n'oublions pas tout le chemin parcouru en si peu d'années dans un domaine négligé pendant si longtemps dans notre pays.

L'imperfection de notre appareil statistique ne permet pas toujours de mesurer l'impact de chacune des réformes passées, prises isolément. Mais, je puis donner quelques indications. Par exemple, le seul abaissement en 1973 de l'âge de la réversion de soixante-cinq à cinquante-cinq ans fait qu'en 1977, 50 000 veuves peuvent recevoir une pension de réversion alors qu'elles n'auraient pas pu y prétendre si la législation antérieure à 1973 avait été encore en vigueur.

Pour l'année 1975, 70 400 pensions de réversion ont été liquidées dans le régime général contre seulement 46 100 en 1970.

A la fin de 1975, 577 300 pensions de réversion étaient servies dans le régime général, ce qui représente un progrès sensible par rapport aux années antérieures.

Le Gouvernement sait que l'effort doit être poursuivi. Il n'ignore pas que les conditions actuelles d'ouverture du droit à réversion privent encore trop de veuves de salariés de l'industrie et du commerce d'une pension de réversion complète ou même de toute pension de réversion, et que ces conditions rendent complexes les opérations de liquidation et sont ainsi responsables, pour une large part, des durées excessives de liquidation des pensions de réversion dans le régime général.

Le projet de loi s'inscrit à la fois dans la continuité de l'action entreprise en 1974 et 1975 en matière de cumul de droit propre et de droit dérivé et dans une perspective d'avenir du niveau des pensions dont doit bénéficier le dernier des conjoints survivant par rapport à celui des pensions servies au ménage avant le décès de l'un des deux époux.

Le projet de loi franchit une nouvelle étape dans l'élargissement des possibilités de cumul du droit propre et du droit dérivé.

Ainsi que vous le savez, le projet devenu la loi du 3 janvier 1975 autorisait ce cumul dans une limite fixée par décret qui représente la moitié du total des droits propres des deux époux. A l'initiative de votre rapporteur, qui était également rapporteur du projet de 1975, l'Assemblée nationale a introduit à l'article 351 du code de la sécurité sociale un plafond de cumul intégral destiné à favoriser les pensionnés les plus modestes : le montant du minimum vieillesse.

En effet, la seule règle de la moitié des droits des deux époux pouvait ne donner aucune réversion lorsque les deux époux avaient chacun une pension d'un montant modeste, obligeant ainsi le survivant à solliciter le fonds national de solidarité. Le dernier alinéa de l'article 351, introduit en 1975, a eu incontestablement un effet social sensible, puisque jusqu'à 750 francs par mois actuellement — 833 francs pour les réversions qui seront liquidées postérieurement au 1er juillet — le cumul est intégral entre, par exemple, une pension de droit propre de 400 francs et un droit dérivé de même montant.

En retenant 60 p. 100 du maximum de pension, le projet du Gouvernement portera ce plafond de cumul à 1 083 francs par mois au 1er juillet 1977 et à un montant sensiblement plus élevé en 1979 puisque sur la base du plafond de sécurité sociale de 1977, le taux de 70 p. 100 donnerait 1 260 francs.

On peut estimer à plus de 100 000 le nombre de veuves qui, en 1977, pourront ainsi ajouter à leur pension personnelle une fraction de la pension de leur conjoint décédé.

Le coût de cette amélioration de la législation sera de l'ordre de 300 millions de francs en 1978.

L'importence de cette nouvelle étape est donc grande, en raison principalement du nombre élevé de veuves dont les droits propres sont d'un niveau encore modeste. C'est la raison pour laquelle, dans l'esprit du Gouvernement, cette réforme doit marquer une nouvelle étape de sa politique à long terme caractérisée par les trois éléments suivants :

Le développement des droits propres des mères de famille ; l'harmonisation progressive des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion entre les régimes de pension ; l'assouplissement progressif du cumul des droits propres et des droits dérivés afin qu'à terme, le dernier survivant puisse recevoir globalement en droit propre, complété d'un droit dérivé, environ 70 p. 100 du total des pensions que les deux époux recevaient avant le décès de l'un d'entre eux.

Cette politique suppose une réflexion sur l'evolution à long terme de la réversion. Il ne paraît pas que cette forme de protection soit la plus sûre pour les femmes, en particulier

en cas de décès du mari à un âge où il a peu cotisé, ni en cas de divorce car le partage de la réversion aboutit à servir des avantages trop modestes et à retirer aux unes ce que l'on donne aux autres.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère accroître le niveau des avantages servis au conjoint survivant et continuer dans la voie déjà tracée du développement des droits propres des femmes.

Dans ce domaine, notre législation est en avance sur la plupart des systèmes étrangers. Par le jeu combiné de l'assurance volontaire des mères ayant un enfant à charge, des cotisations vieillesse à la charge des caisses d'allocations familiales pour les bénéficiaires de certaines prestations familiales et des bonifications gratuites de deux ans par enfant, de nombreuses femmes se voient attribuer des droits propres qui leur assureront une sécurité plus grande à l'âge de la vieillesse. Ce dispositif a été d'autant plus efficace qu'il est intervenu à un moment où l'on a supprimé la condition de quinze ans d'assurance pour l'octroi d'une pension du régime général. Les mères de famille ont été les principales bénéficiaires de cette réforme.

Mais ce développement des droits propres n'a de sens que s'il ne fait pas perdre les droits dérivés. C'est pourquoi le Gouvernement poursuivra l'élargissement progressif des possibilités de cumul.

Pour des raisons exclusivement financières, il est nécessaire d'étaler dans le temps les réformes. Le cumul intégral coûtera en effet, à terme, plusieurs milliards.

Compte tenu des autres mesures souhaitables dans le domaine familial, dans celui de la santé et de la vieillesse, nous sommes forcés d'avancer par étapes.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous soumet son projet de loi qui va dans le sens souhaité par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse et par les associations de veuves. Il aura dans l'immédiat un effet important et je vous propose de l'adopter car il correspond aux préoccupations exprimées à maintes reprises dans cette enceinte.

L'évolution amorcée par la loi de 1975, et qui se poursuit aujourd'hui, doit, selon le Gouvernement, se prolonger au-delà de 1979 : l'élévation progressive du plafond fixé pour les cumuls est de nature à améliorer de façon sensible la situation des conjoints survivants. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Francheschi. Ainsi, le combat mené par le parti socialiste en faveur des personnes âgées oblige le Gouvernement à se pencher sur le sort du conjoint survivant bénéficiaire d'une pension de réversion, dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse et des régimes alignés sur ce dernier.

Il s'agissait, en effet, de mettre fin à une injustice juridique et sociale, à une entorse au principe de l'égalité des citoyens.

Cette revendication permanente du parti socialiste figurait en très bonne place dans la charte du troisième âge que François Mitterrand avait présentée aux Français lors de la campagne électorale des élections présidentielles de 1974.

Certes, le texte qui nous est proposé aujourd'hui ne répond pas entièrement à notre attente car, pour nous, la seule mesure équitable serait de supprimer totalement le principe du non-cumul.

Cependant, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, ce projet est acceptable dans la mesure où il permet de franchir une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles du cumul des droits propres et des droits dérivés. Dans ces conditions, et bien que notre objectif ne soit pas atteint, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera le projet de loi, amendé par la commission, parce qu'il marque un léger progrès par rapport à la situation injustifiable qui est actuellement faite aux veuves des assurés, pensionnés ou allocataires du régime général de la sécurité sociale.

Car enfin, pourquoi les salariés du régime général continueraient-ils à être les seuls à pâtir, pour leur pension principale, de règles restrictives qui sont délibérément ignorées de tous les régimes complémentaires, y compris celui du régime général, de la fonction publique et des régimes spéciaux des services publics ou para-publics, enfin de tous les régimes particuliers ?

Avons-nous le droit d'oublier que la veuve d'un agent des services publics, à quelque grade que les deux conjoints aient appartenu, quel qu'ait été leur emploi, cumule sans aucune limitation et au taux de 50 p. 100 la pension de réversion, avec les avantages vieillesse personnels qu'elle peut avoir, qu'elle soit elle-même cadre ou agrégée de l'Université ?

Pouvons-nous feindre d'ignorer que la veuve d'un cadre du secteur privé cumule, sans aucune limitation, la pension de réversion au taux de 60 p. 100 avec les ressources vieillesse qu'elle peut avoir, qu'elle soit elle-même cadre ou membre du Conseil d'Etat ?

Cette inégalité entre les assujettis au régime général et tous les autres est intolérable. Il faut la faire disparaître... et elle disparaîtra un jour.

M. André Billoux. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Nous n'en sommes pas encore là, hélas ! et c'est ce que je voudrais démontrer en rappelant en quelques mots la signification exacte et les limites du projet qui nous est présenté.

Ce projet entend apporter une amélioration à la situation de certaines veuves d'assurés sociaux.

Certes, le montant maximum du cumul d'une pension acquise à titre personnel et d'une pension de réversion va être porté de 750 à 1083 francs par mois. Néanmoins, le projet n'apportera strictement rien aux veuves dont les ressources vieillesse personnelles, augmentées de la pension de réversion à 50 p. 100, sont globalement égales ou inférieures à 750 francs par mois.

Il n'aura d'autre effet que d'accroître, dès le 1er juillet 1977, le nombre de bénéficiaires d'une réversion ou d'une fraction de réversion en y ajoutant celles dont les ressources vieillesse personnelles, augmentées de la pension de réversion à 50 p. 100 sont comprises entre 750 francs et 1 083 francs par mois.

On évalue le nombre des bénéficiaires des dispositions nouvelles à 100 000, le coût de la mesure, pour le deuxième semestre de l'année en cours, étant estimé à 77 millions de francs ; autrement dit, chaque bénéficiaire recevra en moyenne 125 francs par mois.

Ces prévisions figurent dans l'exposé des motifs du projet, et elles ont été confirmées par le rapporteur.

Peut-on considérer qu'une telle mesure a une portée sociale significative ? Evidemment non ; il s'agit, une fois de plus, d'un faux-semblant.

Est-il possible, en effet, d'admettre que l'épouse survivante d'un couple de salariés soit condamnée à vivre avec trente-six francs par jour, alors même que le total des droits acquis par les deux époux est supérieur à ce chiffre ?

M. André Billoux. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Cette limitation arbitraire des ressources des veuves est d'autant plus inacceptable qu'elle ne s'applique qu'aux seules pensions. En sont exclues les ressources d'autre nature, et notamment celles qui proviennent de la possession d'un patrimoine.

Ainsi, une fois de plus, la sévérité du Gouvernement s'exerce à l'encontre des moins favorisés. C'est aux plus pauvres qu'on refuse le plein bénéfice de la protection sociale.

M. André Billoux. Très juste !

M. Joseph Franceschi. Comment ne pas regretter, par ailleurs, que le montant des pensions de réversion, en dehors de tout problème de cumul, reste immuablement fixé à 50 p. 100 de la pension de l'assuré défunt ? Peut-on prétendre s'intéresser à la situation des veuves et se refuser à majorer ce taux notoirement insuffisant ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

De plus, nous ne pouvons que condamner l'ostracisme dont sont victimes les veuves de travailleurs non salariés, des petits commerçants et des artisans, qui ne sont pas comprises dans le champ d'application du projet de loi.

Enfin, on nous affirme que le texte soumis au Parlement sera applicable aux pensions déjà liquidées.

Nous nous réjouissons que, pour ce cas particulier, on se propose de violer l'hypocrite précepte de la non-rétroactivité de la règle de droit, qu'on présente comme une constante du droit français, et qui masque, en réalité, le refus trop fréquent

du Gouvernement d'appliquer à tous les retraités et à leurs ayants cause, indépendamment de la date d'ouverture de leurs droits, toute mesure nouvelle introduite dans le code des pensions.

Nous nous réjouissons, mais nous nous méfions. Car, enfin, cette application de la loi à des pensionnés actuels, aucune disposition nouvelle du projet ne la garantit.

Voilà pourquoi nous vous proposons un amendement qui, pour être surtout de précaution, nous semble nécessaire.

La loi du 3 janvier 1975, qui a modifié plusieurs articles du code de la sécurité sociale, précisait, en son article 6, sans doute parce que cela n'allait pas de soi, que les dispositions nouvelles étaient applicables à tous les conjoints survivants.

Le projet actuel modifie, à compter du 1er juillet 1977, deux de ces articles — les articles 323 et 351 — et un troisième — l'article 628 — qui n'était pas concerné par la loi du 3 janvier 1975, mais il est muet à propos du principe dit de la non-rétroactivité.

Puisque vous avez la ferme volonté d'en faire bénéficier les retraités actuels, madame le secrétaire d'Etat, nous proposons que cela soit clairement exprimé. Aussi nous réjouissons-nous que, ce matin même, notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales ait donné un avis favorable à l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, et qui prévoit que les dispositions prévues par les articles 1er, 2, 3 et 4 du projet de loi, sont applicables à tous les conjoints survivants.

M. Roger Duroure. C'est une nécessité !

M. Joseph Franceschi. Nous croyons que de semblables amendements seront nécessaires désormais, tant que nous n'aurons pas décidé, ensemble, une fois pour toutes, que, sauf avis contraire exprimé dans la loi, toute disposition nouvelle intervenant dans le code des pensions sera automatiquement applicable aux intéressés, indépendamment de la date d'ouverture de leurs droits.

En conclusion, mes chers collègues, ce projet de loi reste, malheureusement, dans la ligne de la politique dite sociale du Gouvernement ; il s'agit de dispositions de portée minime, touchant quelques milliers de personnes, portant sur quelques centaines de francs, et incapables d'améliorer, même partiellement, les situations des plus misérables.

Ce n'est pas ce projet qui changera le cours des choses. Incapable de concevoir une véritable politique sociale, la majorité essaie de faire illusion par des mesures sans impact appréciable.

Seule une politique hardie, celle que propose la gauche, sera susceptible d'apporter les améliorations souhaitées par les couches les plus modestes de la population que nous avons le devoir de défendre quotidiennement et sans répit. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2872 relatif à l'amélioration de la situation des conjoints survivants (rapport n° 2972 de M. Aubert, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2844 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 898 de M. Boudet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 17 du code de la route, afin de sanctionner plus sévèrement les conducteurs en état d'ivresse qui ont provoqué des accidents mortels (M. Bouvard, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2953 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 2901, de M. Foyer tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3, du code civil relatif à l'indivision conventionnelle (M. Foyer, rapporteur).

A vingt-quatre heures :

Prise d'acte, soit de l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation des dispositions annexées à la décision du Conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976 et relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes au suffrage universel direct, soit du dépôt d'une motion de censure.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.